

0
1
2
3
4
a
5
b
6
c
7
d
8
e
9
f
0
g
1
h
2
i
3
j
4
k
5
l
6
m
7
n
8
o
9
p
0
q
1
r
2
s
3
t
4
u
5
v
6
w
7
x
8
y
9
z

4724 Le Verseau

8 ave Gal de Gaulle

Caluire

Regr de copropriete



RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ

Immeuble situé à CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône)

Avenue des Belges (Le Yverseau)

Etude de M^e Raymond MARMEY

NOTAIRE

180, Rue de Créqui (angle rue Servient) - LYON - 3^e

Du 14 Février 1963

Dépôt règlement de co-propriété "LE VERSEAU"

PARDEVANT Me Raymond MARMEY notaire à LYON, sous-
signé,

A COMPARU

Monsieur Marc Jean Alphonse Simon CHABOT, conseil
immobilier, demeurant à ECULLY (Rhône) "La Chevrotière"
chemin de ~~Fontreille, Fontville~~

Agissant en qualité de Gérant de la SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE "LE VERSEAU" au capital de
vingt mille francs, dont le siège est à LYON, 43
Quai de Serin, fonction à laquelle il a été nommé
aux termes de l'article douze des statuts de la-
dite Société, et ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes en vertu dudit article.

Ladite Société régulièrement constituée
suivant acte reçu par Me MARMEY, notaire sous-
signé, le vingt six juillet mil neuf cent
soixante-deux.

LEQUEL audit nom, a par ces présentes remis à Me
MARMEY, notaire soussigné, et l'a-requis d'en faire le
dépôt au rang de ses minutes à la date de ce jour, afin
d'en assurer la conservation et pour qu'il en soit déli-
vré tous extraits et expéditions qu'il appartiendra:

L'original d'un acte sous seings privés, en date
à LYON de ce jour, aux termes duquel Monsieur CHABOT,
comparant a dressé le règlement de co-propriété devant
régir les rapports de co-propriété et de voisinage ain-
si que les droits et obligations des co-propriétaires de
l'immeuble sis à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) avenue des
Belges, lieudits "Brulatieux" "Brulacul" et "Bulliandès"
ledit règlement de co-propriété sera obligatoire pour
tous les co-propriétaires et leurs successeurs, acqué-
reurs ou ayants-droit.

Ledit acte écrit sur quarante deux feuilles
de papier timbrées à deux francs cinquante cha-
cune, contenant dix huit renvois, quinze mots et
quatorze lignes rayés nuls, demeurera ci-joint et
-annexé après mention d'usage.

Le comparant déclare que cet acte a été rédigé
par un tiers, mais que la signature et les paraphes qui
y sont apposés ainsi que la mention d'approbation qui
la précède émanent bien de lui.

DONT-ACTE

Fait et passé à LYON, 180 rue de Créqui, en l'Etu-
de de Me MARMEY, notaire soussigné,

L'an mil neuf cent soixante-trois

Le quatorze février

Lecture faite, le comparant es-qualités a signé
avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à LYON (1er Notaires) le dix-neuf fé-
vrier mil neuf cent soixante trois, volume 667, Borde-
reau 366/7

Reçu: DIX FRANCS

Signé: BONNET.

LE SOUSSIGNE

Monsieur Marc Jean Alphonse Simon CHABOT, Conseil Immobilier, demeurant à ECULLY (Rhône), "La Chevrotière" chemin de Pontreille, ~~Fontvieu~~

Agissant en qualité de Gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LE VERSEAU", au capital de vingt mille francs, dont le siège est à LYON, 43 Quai de Serin, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article douze des statuts de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu dudit article.

Ladite Société régulièrement constituée suivant acte reçu par Me MARMEY, notaire à LYON, le vingt six juillet mil neuf cent soixante-deux.

A établi, ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété devant régir les constructions que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE VERSEAU se propose d'édifier sur un terrain sis à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) avenue des Belges.

DESIGNATION

Le groupe immobilier dont s'agit sera édifié sur une parcelle de terrain située à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) avenue des Belges, lieudits "Brulatieux" "Brulacul" et "Bulliandes", d'une superficie de onze mille quarante huit mètres carrés environ, figurant au cadastre sous les numéros 80, 81p, 81p, 82p, 82p, 110 et 111 de la section C, et ayant pour confins:

- au nord: un chemin de desserte et TREFFORT,
- à l'est: la propriété FORT,
- au sud: la propriété THOLLON
- au sud-ouest: la propriété GALLAND
- Et au nord-ouest; l'avenue des Belges

Ledit groupe immobilier sera composé de:

-Un bâtiment à usage d'habitation comprenant: quatre cages qui seront dénommées "Cage A", "Cage B", "Cage C" et "Cage D" selon leur position sur l'axe Nord-ouest, la cage "A" étant située au Nord.

-Un bâtiment à usage de garages, comprenant trente et une cases de garages particuliers, qui sera édifié sur le confins Sud de la parcelle.

-un petit bâtiment à usage de chaufferie, accolé au bâtiment "A"

- cent vingt cases à usage de parking
- avec terrain aménagé et espaces verts

Chaque cage sera composée:

-sous-sol divisé en trente compartiments de caves, local de vélos et voitures d'enfants avec rampe d'accès, local service (dans les cages "A" et "D") et local "arrivée des fluides"

-rez-de-chaussée comprenant: entrée, escaliers local à poubelles et trois appartements.

- et neuf étages de trois appartements chacun.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain ci-dessus désignée appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE VERSEAU, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, savoir: 1°/ A concurrence de trois mille trois cents

Acte de section AH n° 7

mètres carrés environ (cadastré sous les numéros 81p et 82p de la section C) de Monsieur Louis Bernardin TREFFORT, propriétaire, et Madame Francine Pierrette GONON, son épouse, demeurant ensemble à CALUIRE ET CUIRE, 14 Avenue des Belges,

Suivant acte reçu par Me MARMEY, notaire à LYON, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante deux, moyennant le prix de cent mille francs, sur lequel trente sept mille francs ont été payés comptant et quittancés dans l'acte, le surplus, soit soixante trois mille francs ayant été stipulé payable;

-à concurrence de trente cinq mille francs, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatre, sans intérêt,

-et à concurrence de vingt huit mille francs, le trente et un juillet mil neuf cent soixante trois, avec intérêts au taux de dix pour cent l'an.

Etant précisé qu'en représentation de la dite somme de vingt huit mille francs, il a été créé trois grosses au porteur, portant les numéros 1 à 3, les deux premières de dix mille francs chacune, et la troisième de huit mille francs, payables de la manière et à l'échéance ci-dessus indiquées.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré:

Qu'ils étaient mariés, Monsieur TREFFORT en secondes nocces, et Madame TREFFORT en premières nocces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me POTHIER, notaire à CALUIRE ET CUIRE, le trois juin mil neuf cent vingt-neuf,

Que Monsieur TREFFORT était veuf en premières nocces de Madame Jeanne GUDEFRIN,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens;

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire, ni cessation de paiements, et qu'ils n'étaient ni interdits, ni grevés de conseil judiciaire,

Qu'ils n'étaient pas touchés, ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre sur les profits illicites et du vingt six décembre mil neuf cent quarante-cinq, sur l'indignité nationale,

Que les biens vendus n'avaient bénéficié d'aucune subvention ou prêt du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat,

Et que les biens vendus étaient francs et libres de tous privilèges et hypothèques.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au premier bureau des Hypothèques de LYON, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-deux, volume 3075, n° 12, et inscription de privilège de vendeur a été prise audit Bureau, le même jour, volume 500, numéros 27-28.

Un état délivré sur cette formalité, par Monsieur le Conservateur audit Bureau le même jour, s'est révélé négatif de toutes inscriptions, transcriptions et men-

tions quelconques du chef des vendeurs,

Origine antérieure

Ladite propriété appartenait en propre à Madame TREFFORT de la manière et ainsi qu'il va être expliqué:

Observation étant faite:

-que suivant acte reçu par Me MARMEY, notaire à LYON, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-neuf, Monsieur Louis Bernardin TREFFORT et Madame Francine Pierrette GONON, son épouse, tous deux sus-nommés, ont vendu la propriété dont s'agit, à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE "LES HIRONDELLES" au capital de un million d'anciens francs, dont le siège était à LYON, 1, rue Tupin, sous la condition suspensive suivante:

Que le certificat d'urbanisme indiqué qu'il pouvait être édifié sur le terrain vendu un immeuble à usage collectif,

Et que le permis de construire et les primes soient délivrés au nom de ladite Société, pour un nombre de logements qui ne devait pas être inférieur à quatre vingt dix logements à l'hectare.

Si les conditions ci-dessus stipulées ne se réalisaient pas, ladite vente devait être considérées comme n'ayant jamais existé, et chacune des parties était déliée de ses engagements, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de LYON, le dix avril mil neuf cent cinquante-neuf, volume 2512, n° 21, avec inscription de privilège de vendeur du même jour, volume 442, numéros 48 et 49.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau, le même jour, s'est révélé entièrement négatif de toutes inscriptions, transcriptions et mentions quelconques du chef des vendeurs

En outre, inscription a été également prise le trente janvier mil neuf cent soixante-deux, volume 487, n° 33, pour sûreté de la partie du prix payable au moyen de la dation en paiement en appartements.

Et que, suivant acte reçu par Me MARMEY, notaire à LYON, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante deux, Monsieur et Madame TREFFORT et la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE "LES HIRONDELLES" ont déclaré et reconnu que la réalisation de la condition insérée audit acte n'avait pas été obtenue et Monsieur et Madame TREFFORT en se désistant de tous droits de privilège et hypothèque, ont déclaré faire mainlevée des deux inscriptions prises à leur profit.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de LYON, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-deux, volume 3075, numéro 11.

Un état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit Bureau, le même jour, s'est révélé négatif de toutes inscriptions, transcriptions et mentions quelconques, à l'except-

tion d'une inscription qui a été radiée depuis.

Observation étant ici faite que cette parcelle de terre avait à l'origine, une superficie de quatre mille sept cent dix-huit mètres carrés, et qu'elle a été réduite à la superficie ci-dessus indiquée, par suite de trois ventes consenties à la commune de CALUIRE ET CUIRE, transcrites au premier bureau des hypothèques de LYON, la première, le dix-neuf mars mil neuf cent trente-deux, volume 1009, n° 32, la seconde, le deux février mil neuf cent trente-sept, volume 1172, n° 42, et la troisième, le vingt six février mil neuf cent trente-huit, volume 1212, numéro 50.

1- La totalité de la parcelle dépendait, avec d'autres immeubles, des successions confondues de Monsieur Antoine GONON, et Madame Marie MERCIER, son épouse, en leur vivant, propriétaires cultivateurs, demeurant à CALUIRE ET CUIRE, où ils sont tous deux décédés, intestat, le mari, le vingt huit septembre mil huit cent quatre vingt treize, et la femme, le seize janvier mil neuf cent dix-huit, en laissant pour seuls héritiers les sept enfants issus de leur union, savoir:

- Madame Françoise GONON, débitante de boissons, demeurant à CALUIRE, veuve non remariée de Monsieur François POMMIER,

- Monsieur Antoine GONON, propriétaire cultivateur, demeurant à CALUIRE,

- Madame Etienne dite Emilie GONON, épouse de Monsieur Claude FOURNAND, propriétaire cultivateur, demeurant à CALUIRE,

- Monsieur Jean GONON, propriétaire cultivateur, demeurant à CALUIRE,

- Madame Benoîte Louise GONON, épouse de Monsieur Jean Emile VILLENEUVE, Serrurier, avec qui elle demeure à CALUIRE,

- Mademoiselle Francine Pierrette GONON, devenue depuis épouse de Monsieur TREFFORT,

- et Mademoiselle Marie Antoinette GONON, cultivatrice, demeurant à CALUIRE,

Chacun d'eux pour un septième.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur GONON, par Me RESSICAUD, notaire à CALUIRE ET CUIRE, le douze janvier mil huit cent quatre-vingt quatre, et un acte de notoriété dressé après le décès de Madame GONON, par Me d'EYSSAUTIER, notaire à CALUIRE ET CUIRE, le douze juillet mil neuf cent dix-huit.

II- Aux termes d'un acte reçu par Me CHARDIGNY notaire à LYON, ayant substitué Me d'EYSSAUTIER notaire à CALUIRE et CUIRE sus-nommé, le six septembre mil neuf cent dix-huit, les héritiers de Monsieur et Madame GONON-MERCIER ont procédé entre eux au partage de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant des successions confondues de leurs auteurs.

Aux termes de ce partage, il a été attribué à Mademoiselle Francine Pierrette GONON, la parcelle de quarante sept ares dix-huit centiares dont a été démembrée la parcelle de terrain dont s'agit.

Ce partage a eu lieu sans soultte ni retour de part ni d'autre.

Attendu sa nature déclarative et non translative de propriété, cet acte de partage n'a pas été soumis à la formalité de la transcription.

2°/ A concurrence de trois mille quarante mètres carrés (cadastré sous les numéros 80, 81p, 82p de la section C) de Monsieur Pierre François CHEVRAY, employé et Madame Antoinette Francine FOURNAND, son épouse, demeurant ensemble à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) 66 rue François Peissel,

Suivant acte reçu par Me MARMEY et Me CHAINE, notaires à LYON, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante-deux, moyennant le prix de cent vingt mille francs, sur lequel quarante mille francs ont été payés comptant et quittancés en l'acte, le surplus, soit quatre vingt mille francs ayant été stipulé payable le trente et un juillet mil neuf cent soixante-trois, avec intérêts au taux de dix pour cent l'an.

Etant précisé qu'en représentation de ladite somme de quatre vingt mille francs, il a été créé huit grosses au porteur de dix mille francs chacune, portant les numéros 1, à 8, payables aux conditions et à l'échéance ci-dessus indiquées.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré:

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CALUIRE ET CUIRE, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-cinq,

Qu'ils n'étaient pas tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation ou jugement judiciaire, ni cessation de paiements, et qu'ils n'étaient ni interdits, ni grevés de conseil judiciaire;

Qu'ils n'étaient pas touchés, ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances des dix-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre sur les profits illicites et vingt six décembre mil neuf cent quarante-cinq, sur l'indignité nationale,

Et que les biens vendus étaient francs et libres de tous privilèges et hypothèques.

En outre, audit acte est intervenue Madame Etienne GONON, sans profession, veuve de Monsieur Claude FOURNAND, demeurant à CALUIRE ET CUIRE, Impasse Jean Cotton, laquelle a déclaré renoncer purement et simplement à l'interdiction de vendre, aliéner ou hypothéquer la parcelle de terrain faisant l'objet de ladite vente, et à se prévaloir du droit de retour qu'elle s'était réservé aux termes de l'acte de donation ci-après relaté dans l'origine de propriété antérieure.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de LYON, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-deux, volume 3075, n° 10, et inscription de privilège de vendeur a été prise audit bureau le même jour, volume 500, n° 26.

Un état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit Bureau, le même jour, s'est révélé négatif de toutes inscriptions, transcriptions et mentions quelconques, du chef des vendeurs.

Origine antérieure

Ladite propriété appartenait en propre à Madame CHEVRAY par suite des faits et actes suivants;

Observation étant faite que:

-Suivant acte reçu par Me MARMEY et Me CHAINE Notaires à LYON, le vingt cinq mars mil neuf cent cinquante-neuf, Monsieur et Madame CHEVRAY sus-nommés, ont vendu la propriété dont s'agit à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LES HIRONDELLES" au capital de un million d'anciens francs, dont le siège était à LYON, 1 rue Tupin, sous la condition suspensive suivante:

Que le permis de construire et les primes à la construction soient accordés au nom de la Société pour un nombre de logements qui ne devait pas être inférieur à quatre vingt dix logements à l'hectare;

Si la condition ci-dessus stipulée ne se réalisait pas, ladite vente devait être considérée comme n'ayant jamais existé, et chacune des parties était déliée de ses engagements, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de LYON, le vingt trois avril mil neuf cent cinquante-neuf, volume 2517, n° 33, avec inscription de privilège de vendeur prise audit bureau le dix juin suivant, volume 444, n°s 48 à 52.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau, le même jour, s'est révélé entièrement négatif de toutes inscriptions, transcriptions et mentions quelconques du chef des vendeurs.

En outre, inscription a été également prise le vingt et un mars mil-neuf-cent-soixante, volume 454, n° 127.

Et que, suivant acte reçu par Me MARMEY et Me CHAINE, notaires à LYON, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante-deux, Monsieur et Madame CHEVRAY, et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LES HIRONDELLES" ont déclaré et reconnu que la réalisation de la condition insérée audit acte n'a pu être obtenue, et Monsieur et Madame CHEVRAY en se désistant de tous droits de privilège et d'hypothèque, ont déclaré faire manlevée des deux inscriptions prises à leur profit

Une expédition dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de LYON, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-deux, volume 3075, n° 9.

Un état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit Bureau le même jour s'est révélé négatif de toutes inscriptions, transcriptions et mentions quelconques, à l'exception

d'une inscription qui a été radiée depuis.

1- Il appartenait à Madame Etiennette GONON, actuellement veuve de Monsieur Claude FOURNAND, pour l'avoir recueilli dans les successions de Monsieur Antoine GONON, son père, décédé à CALUIRE ET CUIRE, le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt quatorze, et de Madame Marie MERCIER, sa mère, décédée à CALUIRE ET CUIRE, le seize janvier mil neuf cent dix-sept, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Me d'EYSSAUTIER, notaire à CALUIRE, le six septembre mil neuf cent dix-huit, contenant partage desdites successions.

11- Aux termes d'un acte reçu par Me CHAINE, notaire à LYON, le trente janvier mil neuf cent quarante-huit, il a été procédé entre Madame Veuve FOURNAND sus-nommée, Madame CHEVRAY, et Monsieur Pierre Marius FOURNAND, demeurant à CALUIRE ET CUIRE, impasse Jean Cotton, à la liquidation et au partage de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Claude FOURNAND, et Madame Etiennette GONON, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Me d'EYSSAUTIER, notaire à CALUIRE ET CUIRE, le trois décembre mil neuf cent sept, et de la succession de Monsieur FOURNAND, décédé à CALUIRE ET CUIRE, le quatorze novembre mil neuf cent quarante-deux, laissant:

Madame Veuve FOURNAND:

Commune en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage sus-énoncé, et usufruitière de moitié des biens de la succession, en vertu d'un testament olographe fait à CALUIRE, le quinze décembre mil neuf cent quinze, déposé aux minutes de Me POTHIER, notaire à CALUIRE ET CUIRE, le dix février mil neuf cent quarante-trois. Et pour seuls héritiers à réserve et de droit, par égales parts entre eux:

Monsieur Pierre Marius FOURNAND,
et Madame CHEVRAY sus-nommée,

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par ledit Me CHAINE, le deux avril mil neuf cent quarante-trois,

Aux termes de cet acte, Madame Veuve FOURNAND a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants, de ses droits dans la communauté et de divers biens propres dont la parcelle de terrain en question.

Il a donc été procédé au partage en une seule masse tant des biens de communauté que des biens propres, de Monsieur FOURNAND, et des biens donnés par Madame FOURNAND,

L'immeuble dont s'agit a été mis au lot de Madame CHEVRAY.

Comme conséquence de la donation par Madame FOURNAND, de ses droits dans la communauté, de ses biens propres, elle a imposé à ses deux enfants de lui servir et payer sa vie durant, une rente viagère actuellement en cours;

Elle s'est réservée également le droit de retour sur les biens et droits immobiliers par elle don-

nés, au cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans postérité et pour le cas où les enfants qu'ils laisseraient viendraient à décéder eux-mêmes avant la donatrice.

Cet acte interdit aux donataires de vendre et d'hypothéquer les biens donnés sans son concours.

Une expédition de cet acte a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de LYON, le quinze mai mil neuf cent quarante-huit, volume 1567, n° 26.

3°/ Et à concurrence de quatre mille sept cent huit mètres carrés (cadastré sous les numéros 110 et 111 de la section C) de Monsieur Joseph TOULY, propriétaire cultivateur, et Madame Agathe Francine Marie GUY, son épouse, demeurant ensemble à CALUIRE ET CUIRE, 13 Avenue des Belges,

Suivant acte reçu par Me MARMEY notaire à LYON, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante-deux, moyennant le prix de cent quarante mille francs, sur lequel soixante neuf mille trois cent quatre vingts francs ont été payés comptant et quittancés en l'acte, le surplus, soit la somme de soixante dix mille six cent vingt francs ayant été stipulé payable savoir:

- Quarante mille six cent vingt francs, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatre, sans intérêt.

- et trente mille francs, le trente et un juillet mil neuf cent soixante trois, avec intérêts au taux de dix pour cent l'an;

Etant précisé qu'en représentation de ladite somme de trente mille francs, il a été créé

trois grosses au porteur de dix mille francs chacune portant les numéros 1 à 3, payables aux conditions et à l'échéance ci-dessus indiquées.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré:

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me POTHIER, notaire à CALUIRE ET CUIRE, le vingt huit décembre mil neuf cent trente et un,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ni cessation de paiements, et qu'ils n'étaient ni interdits ni grevés de conseil judiciaire,

Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre, sur les profits illicites et du vingt six décembre mil neuf cent quarante-cinq, sur l'indignité nationale,

Et que l'immeuble vendu était libre de tous privilèges immobiliers et de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales,

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de LYON, le dix huit septembre mil neuf cent soixante-deux, volume 3075, n° 14, et inscription de privilège de vendeur

a été prise audit Bureau le même jour, volume 500, n° 29-30.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur audit Bureau le même jour, s'est révélé négatif de toutes inscriptions, et mentions quelconques, à l'exception d'une transcription en date du douze août mil neuf cent cinquante-huit, volume 2429, n° 3.

Origine antérieure

Ladite parcelle de terrain appartenait à Monsieur et Madame TOULY, par suite des faits et actes suivants:

Observation étant faite:

- que suivant acte reçu par Me MARMEY, notaire à LYON, et Me BONNETON, notaire à CALUIRE ET CUIRE, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-neuf, Monsieur et Madame TOULY, sus-nommés, ont vendu la parcelle dont s'agit, à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LES HIRONDELLES" au capital de un million d'anciens francs, dont le siège était à LYON, 1 rue Tupin, sous la condition suspensive suivante:

Que le certificat d'urbanisme indique qu'il pouvait être édifié sur le terrain vendu un immeuble à usage collectif,

Et que les permis de construire et les primes soient délivrés au nom de la dite Société, pour un nombre de logements qui ne devait pas être inférieur à quatre vingt dix logements à l'hectare

Si les conditions ci-dessus stipulées ne se réalisaient pas, ladite vente devait être considérée comme n'ayant jamais existé, et chacune des parties était déliée de ses engagements, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de LYON, le quinze juin mil neuf cent cinquante-neuf, volume 2536, n° 35, avec inscription de privilège de vendeur du même jour, volume 444, numéro 83 à 88.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau le même jour, s'est révélé entièrement négatif de toutes inscriptions, transcriptions et mentions quelconques du chef des vendeurs.

En outre, inscription a été également prise le trente janvier mil neuf cent soixante-deux, volume 487, n° 34, pour sûreté de la partie du prix payable au moyen de la dation en paiement en appartements;

Et que suivant acte reçu par Me MARMEY, notaire à LYON, et Me BONNETON, notaire à CALUIRE ET CUIRE, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante deux, Monsieur et Madame TOULY, et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LES HIRONDELLES" ont déclaré et reconnu que la réalisation de la condition insérée audit acte n'avait pas été obtenue et Monsieur et Madame TOULY en se désistant de tous droits de privilège et hypothèque, ont déclaré faire mainlevée des deux inscriptions prises

à leur profit.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de LYON, le dix huit septembre mil neuf cent soixante-deux, volume 3075, n° 13.

Un état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau, le même jour, s'est révélé négatif de toutes inscriptions, transcriptions et mentions quelconques, à l'exception d'une inscription qui a été radiée depuis.

Ladite parcelle de terrain dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Madame TOULY, par suite de l'acquisition que Monsieur TOULY en avait faite de Monsieur Benoit GUY, propriétaire cultivateur, et Madame Anne PILLET, son épouse, demeurant ensemble à CALUIRE ET CUIRE, 30 grande rue de Caluire,

Aux termes d'un acte reçu par Me POTHIER, notaire à CALUIRE ET CUIRE, les sept et neuf septembre mil neuf cent trente-six, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré:

Qu'ils étaient mariés, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive ni modificative de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MASSON, notaire à MIRIBEL (Ain) le sept mai mil huit ~~neuf~~ cent quatre vingt douze,

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens,

Et que la parcelle de terrain vendue était franche et libre de tous privilèges et hypothèques.

Une expédition dudit acte a été transcrite au premier Bureau des Hypothèques de LYON, le vingt quatre septembre mil neuf cent trente-six, volume 1157, n° 48.

Un état requis sur cette formalité s'est révélé négatif de toutes inscriptions, transcriptions et mentions quelconques du chef des vendeurs.

Dans l'acte de vente GUY/TOULY, sus énoncé, des sept et neuf septembre mil neuf cent trente-six, se trouve l'origine antérieure ci-après littéralement transcrite:

"Du chef des vendeurs

"L'immeuble présentement vendu dépend de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre
"Monsieur et Madame GUY-PILLET, vendeurs, par suite de
"l'acquisition qui en a été faite par Monsieur GUY,
"seul, au cours et pour le compte de ladite communauté
"de Madame Marie MARTIN, veuve de Monsieur Claude NUGUE
"propriétaire, demeurant à CALUIRE rue Caste, n° 62,

"Suivant acte reçu par Me RESSICAUD, notaire à
"CALUIRE, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le
"treize avril mil huit cent quatre vingt dix-huit,

"Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix
"principal de trois mille cinq cents francs, qui a été
"payé comptant par Monsieur GUY, entre les mains de sa

"venderesse, et dont ledit contrat contient quittance.

"A cet acte, Madame NUGUE a déclaré:

"Qu'elle était veuve en premières nocces et non remariée de Monsieur Claude NUGUE,

"Qu'elle n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni chargée d'autres fonctions emportant hypothèque légale,

"Et que la terre vendue était libre de toutes dettes et hypothèques.

"Attendu ces déclarations, Monsieur GUY n'a pas jugé utile de faire remplir sur cette acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

"Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite à la conservation des Hypothèques de LYON, le vingt et un avril mil huit cent quatre vingt dix-huit, volume 2866, numéro 1130.

"Il résulte de trois certificats délivrés sur cette transcription par Monsieur le Conservateur au dit Bureau à la date du deux mai mil huit cent quatre vingt dix-huit, qu'il n'existait sur l'immeuble vendu du chef de Madame NUGUE, à laquelle la réquisition a été limitée, aucune inscription, aucune transcription d'actes ou jugements de la nature de ceux énoncés dans les articles 1, 2 et 11 troisième alinéa de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq, ni aucune transcription de donation, et substitution emportant dépossesion quelconque."

DESCRIPTION DES LOTS

Les constructions ci-dessus désignées seront divisées en trois cent quatre vingt huit lots ayant chacun la propriété divise et exclusive des parties ci-après comprises aux plans ci-annexés, savoir:

BATIMENT D'HABITATION

CAGE "A"

SOUS-SOL

PREMIER LOT: Il comprendra:

Une cave portant le numéro UN au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol,

DEUXIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le numéro DEUX au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol,

TROISIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le numéro TROIS au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

QUATRIEME LOT; Il comprendra:

Une cave portant le numéro QUATRE au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

CINQUIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le numéro CINQ au plan des

caves ci-annexé.

A Ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

SIXIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le numéro SIX au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol,

SEPTIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le n° SEPT au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

HUITIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le n° HUIT au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

NEUVIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le n° NEUF au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

DIXIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le n° DIX au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol,

ONZIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le n° ONZE au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol,

DOUZIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le n° DOUZE au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol,

TREIZIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le numéro TREIZE au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

QUATORZIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le numéro QUATORZE au plan des caves

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

QUINZIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le numéro QUINZE au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

SEIZIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro SEIZE au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX-SEPT au plan des caves ci-annexé,
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

DIX-HUITIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX-HUIT au plan des caves ci-annexé
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX NEUF au plan des caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT au plan des caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT ET UNIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT ET UN au plan des caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-DEUX au plan des caves ci-annexé
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT TROISIEME LOT- Il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT TROIS au plan des caves ci-annexé
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT QUATRIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT QUATRE au plan des caves ci-annexé
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT CINQUIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-CINQ au plan des caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT SIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-SIX au plan des caves ci-annexé
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-SEPT au plan des caves ci-annexé,
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT-HUITIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-HUIT au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

VINGT-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-NEUF au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

TRENTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro TRENTÉ au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes de la propriété du sol.

REZ-DE-CHAUSSEE

Observation faite que l'appellation Côté gauche ou côté droite s'entend en regardant l'immeuble.

TRENTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau séchoir, dégagement, trois penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade sud-est et trois fenêtres sur la façade nord-ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

TRENTE-DEUXIEME LOT- Il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, dégagement, une penderie, le tout éclairé par trois fenêtres sur la façade Sud-Est;

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

TRENTE TROISIEME LOT- Il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

PREMIER ETAGE

TRENTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest,

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

TRENTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie, balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

TRENTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, sé-

chap 5 A

*Jan
Régis chapot*

*chap 5 A
Duvau*

*Standard
Régis Guillon*

A. Duranton

Guillot

choir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/ dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUXIEME ETAGE

TRENTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/ dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

TRENTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie, et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes de la propriété du sol.

TRENTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/ dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROISIEME ETAGE

QUARANTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/ dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUARANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie, et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est,

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes (56/10000èmes) de la propriété du sol.

QUARANTE DEUXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/ dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRIEME ETAGE

QUARANTE TROISIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall

destang

*M. Rogère
Reçu chatot*

chatot S.A.

champ.

*P.E. chatot
Reçu chatot*

*Nicolas
Reçu chatot*

A chatot

d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade NORD-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUARANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade sud-est.

P.E. Chabot
cuisine

Ace lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes de la propriété du sol.

QUARANTE CINQUIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

Rogis
Riviera
Deli chano / d'and

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUIEME ETAGE

QUARANTE SIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade sud-est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

Tardy

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUARANTE SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

P.E. Chabot

Ace lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes de la propriété du sol.

QUARANTE HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

D'Alison's

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

SIXIEME ETAGE

QUARANTE-NEUVIEME LOT- Il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C., salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade de Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest

Mellet

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUANTIEME LOT: il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall

P.E. Chabot

d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie, et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

SEPTIEME ETAGE

CINQUANTE DEUXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C., salle d'eau séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUANTE TROISIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C., salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUANTE QUATRIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

HUITIEME ETAGE

CINQUANTE CINQUIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C., salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUANTE SIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C., salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUANTE SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de

Goumet

Gonzalez de la...

P.E. - Chapot

David

Tarabola

P.E. Chapot

Manson

hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

NEUVIEME ETAGE

CINQUANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUANTE NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante sept/dix millièmes (57/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTIEME LOT- Il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C., salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CAGE "B"

SOUS-SOL

SOIXANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro UN au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DEUX au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE-TROISIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro TROIS au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE QUATRIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro QUATRE au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro CINQ au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

Burlat

P.E. chabat

*Holland
Régis Bachuy*

SOIXANTE SIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro SIX au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE SEPTIEME LOT - il comprendra:

Une cave portant le numéro SEPT au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE HUITIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro HUIT au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro NEUF au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol;

SOIXANTE-DIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE-ET-ONZIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro ONZE au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE-DOUZIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DOUZE au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE-TREIZIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro TREIZE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE QUATORZIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro QUATORZE au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE-QUINZIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro QUINZE au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE-SEIZIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro SEIZE au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX-SEPT au plan des caves ci-annexé.

- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
SOIXANTE-DIX-HUITIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro DIX-HUIT au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
SOIXANTE DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro DIX-NEUF au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGTIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGT-UNIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT ET UN au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGT-DEUXIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-DEUX au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGT-TROISIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-TROIS au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGT-QUATRIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-QUATRE au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGT-CINQUIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT CINQ au plan des caves ci-annexé;
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGT-SIXIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-SIX au plan des caves ci-annexé
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGT-SEPTIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-SEPT au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
QUATRE-VINGT-HUITIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-HUIT au plan des caves ci-annexé.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRE-VINGT-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-NEUF au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRE-VINGT-DIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro TRENTE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

REZ-DE-CHAUSSEE

QUATRE-VINGT-ONZIEME LOT- Il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRE-VINGT-DOUZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRE-VINGT-TREIZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

PREMIER ETAGE

QUATRE VINGT QUATORZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRE VINGT QUINZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente-six/dix millièmes de la propriété du sol (36/10.000èmes)

QUATRE-VINGT-SEIZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

Downer

Guerman

Stazis

*Geoffroy
S. Jelin*

Basot

Berand

DEUXIEME ETAGE

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C., salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est, et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME LOT - il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROISIEME ETAGE

CENTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT UNIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT DEUXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRIEME ETAGE

CENT-TROISIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

ollat

chant d'oub

Jouret

Pin

Griesmar

Pinolle

Rat

CENT-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. Salle d'eau, séchoir deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente-six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-est et trois fenêtres sur la façade Nord-ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUIEME ETAGE

CENT SIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est,

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

SIXIEME ETAGE

CENT NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT DIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT ONZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, sé-

Charalland

ollat

Rat

Jourde

chillet

Juppement

Zaygelbaum

Boissim

choir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes de la propriété du sol (95/10.000èmes)

SEPTIEME ETAGE

CENT-DOUZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon; le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT TREIZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT QUATORZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

HUITIEME ETAGE

CENT-QUINZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SEIZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

NEUVIEME ETAGE

CENT-DIX-HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout

Bonnet. Gouret

Polet

Dron

Paume

Beaufit

Pacaud

Messonnier

éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-huit/dix millièmes (78/10.000èmes) de la propriété du sol
CENT-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGTIEME-LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CAGE "C" SOUS-SOL

CENT-VINGT-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro UN au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGT-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DEUX au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGT-TROISIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro TROIS au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGT-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro QUATRE au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGT-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro CINQ au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGT-SIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro SIX au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGT-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro SEPT au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les Deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGT-HUITIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro HUIT au plan des caves ci-annexé.

Ch. Chevallard

Ch. Chevallard X

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-VINGT-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro NEUF au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro ONZE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DOUZE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTE-TROISIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro TREIZE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro QUATORZE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro QUINZE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT TRENTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro SEIZE au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX-SEPT au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX-HUIT au plan des caves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-TRENTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX-NEUF au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARENTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARANTE-ET UNIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT ET UN au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARANTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-DEUX au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARANTE-TROISIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-TROIS au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-QUATRE au plan des caves, ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-CINQ au plan des caves ci-annexé,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARANTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-SIX au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT QUARANTE SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-SEPT au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-HUIT au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUARANTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro VINGT-NEUF au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-CINQUANTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro TRENTE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

REZ-DE-CHAUSSEE

CENT-CINQUANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall

Plantier

d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, et trois penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-CINQUANTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, et deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-EST.

A ce lot sont affectés les trente-six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-CINQUANTE-TROISIEME LOT- il comprendra:

un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

PREMIER ETAGE

CENT-CINQUANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade de Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-CINQUANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est,

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-CINQUANTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

UN appartement situé coté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUXIEME ETAGE

CENT-CINQUANTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagements, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud(Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-CINQUANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, deux penderies, le tout éclairé par deux fenê-

M. Regy

Raymond

Dannion

currat

Bouton

Dannion

tres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes de la propriété du sol.

CENT CINQUANTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est, et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROISIEME ETAGE

CENT-SOIXANTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est, et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SOIXANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir penderie, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est,

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-SOIXANTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRIEME ETAGE

CENT-SOIXANTE-TROISIEME LOT il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-SOIXANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-SOIXANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est, et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante-dix-sept/dix

Thomas

Jahan

Jannin

Riffard

Orini

Beit

Jeune

millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUIEME ETAGE

CENT-SOIXANTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-SOIXANTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est,

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SOIXANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

SIXIEME ETAGE

CENT-SOIXANTE-NEUVIEME LOT, il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-SOIXANTE-DIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est;

A ce lot sont affectés les trente six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SOIXANTE ET ONZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

SEPTIEME ETAGE

CENT SOIXANTE-DOUZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt-quinze/

Nicolas

Nicolas

Nicolas

Dupont Michel

Drevet

Cottencin

Vuillemin Denise

dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SOIXANTE-TREIZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-EST.

A ce lot sont affectés les trente-six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SOIXANTE-QUATORZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

HUITIEME ETAGE

CENT SOIXANTE-QUINZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SOIXANTE-SEIZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente-six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix-sept/dix millièmes (77/10.000èmes) de la propriété du sol.

NEUVIEME ETAGE

CENT SOIXANTE-DIX-HUITIEME LOT; il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, une pièce, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, deux penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les trente-six/dix millièmes (36/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall

M. de Bonnet. Jarnet

Peatier

P. imagnier

Coltendin Marc

Girard

Jumillard

Fromant

Fromant →

d'entrée, trois pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, sé-
choir, dégagement, deux penderies et balcon, le tout
éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est
et deux fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les soixante dix huit/
dix millièmes de la propriété du sol (78/10.000èmes)
CAGE "D"

SOUS-SOL

CENT-QUATRE-VINGT-UNIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro UN au plan des caves
ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
de la propriété du sol.(2/10.000èmes)

CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro DEUX au plan des ca-
ves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-TROISIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro TROIS au plan des ca-
ves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-QUATRIEME LOT; il comprendra:

Une cave portant le numéro QUATRE au plan des
caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT CINQUIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro CINQ au plan des caves
ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT SIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro SIX au plan des caves
ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro SEPT au plan des ca-
ves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT HUITIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro NEUF au plan des
caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-NEUVIEME LOT - il comprendra:

Une cave portant le numéro DIX- au plan des caves
ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-DIXIEME LOT- il comprendra:

Une cave portant le numéro ONZE au plan des ca-
ves ci-annexé

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-ONZIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro DOUZE au plan des caves
ci-annexé,
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-DOUZIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro TREIZE au plan des
caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-TREIZIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro QUATORZE au plan des
caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro QUINZE au plan des ca-
ves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT QUATRE-VINGT-QUINZIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro SEIZE au plan des
caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE VINGT SEIZIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro DIX-SEPT au plan des
caves ci-annexé
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro DIX-HUIT au plan des
caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME LOT- il comprendra
Une cave portant le numéro DIX-NEUF au plan des
caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra
Une cave portant le numéro VINGT au plan des
caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENTIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT ET UN au plan
des caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-UNIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-DEUX au plan des
caves ci-annexé.
A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes
(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-DEUXIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-TROIS au plan
des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
DEUX CENT TROISIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-QUATRE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
DEUX-CENT-QUATRIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-CINQ au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
DEUX-CENT-VINGT-CINQUIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-SIX au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
DEUX-CENT SIXIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-SEPT au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
DEUX-CENT-SEPTIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-HUIT au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
DEUX-CENT-HUITIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro VINGT-NEUF au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
DEUX-CENT-NEUVIEME LOT- il comprendra:
Une cave portant le numéro TRENTE au plan des caves ci-annexé.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

REZ-DE-CHAUSSEE
DEUX-CENT-DIXIEME LOT- il comprendra:
Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT ONZIEME LOT- il comprendra:
Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, le tout éclairé par deux fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

PREMIER ETAGE
DEUX-CENT-DOUZIEME LOT-il comprendra:
Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, sé-

chapot S A

chapot S A

chapot S A

choir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est, et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-TREIZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATORZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUXIEME ETAGE

DEUX-CENT-QUINZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SEIZIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante-six/dix millièmes de la propriété du sol (56/10.000èmes)

DEUX-CENT-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROISIEME ETAGE

DEUX-CENT-DIX-HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies, et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, sé-

Bourgeois

Chapot S. A

Chapot S. A

Durzy

Chapot S. A

Ginaud

M^r Rogère

choir, dégagement, une penderie, et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante-six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX CENT VINGTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

QUATRIEME ETAGE

DEUX CENT VINGT-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est, et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-VINGT-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes de la propriété du sol (56/10.000èmes)

DEUX-CENT-VINGT-TROISIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

CINQUIEME ETAGE

DEUX CENT VINGT-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest;

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-VINGT-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante-six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-VINGT-SIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C., salle d'

Diapet S A

Chouvy

Fievet

Fievet

Mabilloy

Rogée

Salvatore

eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

SIXIEME ETAGE

DEUX-CENT-VINGT-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-VINGT-HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante-six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-VINGT-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

SEPTIEME ETAGE

DEUX-CENT-TRENTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-est et trois fenêtres sur la façade Nord-ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-TRENTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie, et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

A ce lot sont affectés les cinquante six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-TRENTE-DEUXIEME LOT; il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

HUITIEME ETAGE

DEUX-CENT-TRENTE-TROISIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de

daffe

Rogère

Bodet

Bünzet

Rogère

Meilles J.R.

Chatot

hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-TRENTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

Rogère

A ce lot sont affectés les cinquante-six/dix millièmes (56/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-TRENTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

Nieddu

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

NEUVIEME ETAGE

DEUX-CENT-TRENTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté gauche, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

Colsonay

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-TRENTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé au centre, composé de hall d'entrée, deux pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, une penderie et balcon, le tout éclairé par une porte-fenêtre et deux fenêtres sur la façade Sud-Est.

Rogère

A ce lot sont affectés les cinquante-sept/dix millièmes (57/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-TRENTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

Un appartement situé côté droit, composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, W.C. salle d'eau, séchoir, dégagement, trois penderies et balcon, le tout éclairé par deux portes-fenêtres sur la façade Sud-Est et trois fenêtres sur la façade Nord-Ouest.

Chevalland

X

A ce lot sont affectés les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10.000èmes) de la propriété du sol.

G A R A G E S

DEUX-CENT-TRENTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobiles située à l'extrémité Est du bâtiment, et portant le numéro UN au plan des garages ci-annexé.

Bonnet. Joubert X

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobiles, située à la suite de la précédente, et portant le numéro DEUX au plan des garages ci-annexé.

Pirelli X

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro TROIS au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro QUATRE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-TROISIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro CINQ au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile située à la suite de la précédente, et portant le numéro SIX au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro SEPT au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro HUIT au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro NEUF au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro DIX au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUARANTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro ONZE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier, pour auto-

Alexis x

Silberstein x

*Levent x
Fujjari*

Torahola x

*hille x
Levent*

*Woud x
Levent*

Bankat x

Bankat x

Bankat x

mobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro DOUZE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

UNE case à usage de garage particulier, pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro TREIZE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier, pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro QUATORZE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE-TROISIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro QUINZE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro SEIZE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro DIX-SEPT au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE SIXIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro DIX-HUIT au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE SEPTIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro DIX-NEUF, au plan des garages ci-annexé

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

UNE case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-CINQUANTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-ET-UN au plan des garages ci-annexé.

Buillot x

Noyon x

Meunier x

Teatier x

Jacquot
Girard

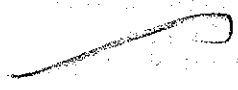
Chenillard x

Celleray x

audinet x

Boiland x

Meslin
Joseph x



A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTIEME-LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-DEUX au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-TROIS au plan des garages ci-annexé

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-QUATRE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-TROISIEME-LOT: il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-CINQ au plan des garages ci-annexé;

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-SIX au plan des garages ci-annexé

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-SEPT au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier, pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-HUIT au plan des garages ci-annexé

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX CENT SOIXANTE-SEPTIEME LOT - il comprendra

Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro VINGT-NEUF au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX CENT SOIXANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

Une case à usage de garage particulier, pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro TRENTE au plan des garages ci-annexé.

A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

Terronville X
Thery

F. evit +

Chavallard X

ORZIM X

Muller
J.R.

Av. J. B. Chavallard X

Frasment X

Blat X

Chaville X

Mauville
7

DEUX-CENT-SOIXANTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:
Une case à usage de garage particulier pour automobile, située à la suite de la précédente, et portant le numéro TRENTE-ET-UN au plan des garages ci-annexé.
A ce lot sont affectés les seize/dix millièmes (16/10.000èmes) de la propriété du sol.

-P A R K I N G S-

DEUX-CENT-SOIXANTE-DIXIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro UN au plan de masse ci-annexé et située à l'extrémité Nord de la rangée de parkings, se trouvant directement au devant de la façade Nord-Ouest du bâtiment d'habitation.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-ET-ONZIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro DEUX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DOUZIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TROIS au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT SOIXANTE-TREIZIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT SOIXANTE -QUATORZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQ au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-QUINZIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-SEIZIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro DIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro ONZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro DOUZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TREIZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-TROISIEME LOT- il comprendra:

La Jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATORZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-QUATRIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUINZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente,

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-CINQUIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SEIZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente;

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro DIX-SEPT au plan de masse, et située à

la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro DIX-HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-HUITIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro DIX-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIXIEME LOT- il comprendra

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-ET-UN, au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-ONZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-DEUX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DOUZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-TROIS au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-TREIZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-QUATRE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT QUATORZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-CINQ au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-SIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro VINGT-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS CENTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-ET-UN au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-UNIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-DEUX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-DEUXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-TROIS au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-TROISIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-QUATRE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-CINQ au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-SIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SIXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-HUITIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro TRENTE-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-DIXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE ET UN au plan de masse, et située à la suite de la précédente; *Portée d'abord de la deuxième rangée*

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-ONZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE-DEUX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS CENT DOUZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE TROIS au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-TREIZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE-QUATRE au plan de masse;

*de parkings parallèles
à la façade Nord Ouest
du bâtiment d'habitation*

et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATORZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE-CINQ au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUINZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE-SIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SEIZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE-SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE-HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-DIX-HUITIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUARANTE-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE-ET-UN au plan de masse, située au même alignement que la précédente, mais séparée par un espace.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE DEUX au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-DEUXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE TROIS au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-TROISIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE QUATRE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-QUATRIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE-CINQ au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-CINQUIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE SIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-SIXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-HUITIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CINQUANTE NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-VINGT-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-TRENTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE ET UN au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-TRENTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-DEUX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-TRENTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-TROIS au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-TRENTE-TROISIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-QUATRE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-TRENTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-CINQ au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-TRENTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE SIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-TRENTE-SIXIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-TRENTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-TRENTE-HUITIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-NEUVIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-DIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-QUARANTIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE ET ONZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-QUARANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE DOUZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol/
TROIS CENT QUARANTE DEUXIEME LOT- il comprendra
La jouissance d'une case à usage de parking,

TRENTE /.

portant le numéro SOIXANTE TREIZE au plan de masse et située à la suite du précédent.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT QUARANTE-TROISIEME LOT- il comprendra

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE QUATORZE au plan de masse, située à l'extrémité Sud du parking, à gauche de l'entrée principale.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUARANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-QUINZE au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUARANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-SEIZE au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUARANTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-DIX-SEPT au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUARANTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE DIX-HUIT au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUARANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro SOIXANTE-DIX-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUARANTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE VINGT au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-UN au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS CENT CINQUANTE ET UNIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-DEUX au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTE-DEUXIEME LOT; il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT TROIS au plan de masse et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTE-TROISIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-QUATRE, au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-CINQ au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-SIX au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTE-SIXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE VINGT HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTE-HUITIEME LOT- il comprendra

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-CINQUANTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-DIX au plan de masse, située à l'extrémité Sud du parking aménagé en bordure du confin Sud-Ouest de la parcelle de terrain.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes

(2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT ONZE au plan de masse, située à la suite de la précédente.

- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-SOIXANTE-ET-UNIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT DOUZE au plan de masse, située à la suite de la précédente.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-SOIXANTE-DEUXIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-TREIZE au plan de masse, située à la suite de la précédente.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-SOIXANTE-TROISIEME LOT- il comprendra
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-QUATORZE au plan de masse, située à la suite de la précédente.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-SOIXANTE-QUATRIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-QUINZE au plan de masse, et située au même alignement que la précédente, mais séparée par le transformateur.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-SOIXANTE-CINQUIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-SEIZE au plan de masse, située à la suite de la précédente.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-SOIXANTE-SIXIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-DIX-SEPT au plan de masse, située à la suite de la précédente.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-SOIXANTE-SEPTIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-DIX-HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT-SOIXANTE-HUITIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro QUATRE-VINGT-DIX-NEUF au plan de masse, située à la suite de la précédente.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.
TROIS-CENT SOIXANTE-NEUVIEME LOT- il comprendra:
La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT au plan de masse, située à la suite de la précédente.
- A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT UN au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-ET-ONZIEME LOT-il comprendra

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-DEUX au plan de masse, située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT SOIXANTE-DOUZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-TROIS au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-TREIZIEME LOT- il comprendra

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-QUATRE, au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-QUATORZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-CINQ au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-QUINZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case de parking, portant le numéro CENT SIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-SEIZIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-HUIT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT DIX au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT ONZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-ET-UNIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT DOUZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT TREIZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-TROISIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT QUATORZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-QUATRIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT QUINZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-CINQUIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT SEIZE au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-SIXIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-DIX-SEPT au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-SEPTIEME LOT- il comprendra:

La jouissance d'une case à usage de parking, por-

tant le numéro CENT-DIX-HUIT au plan de masse et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-HUITIEME LOT- il comprendra la jouissance d'une case à usage de parking, portant le numéro CENT-DIX-NEUF au plan de masse, et située à la suite de la précédente.

A ce lot sont affectés les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA COMPOSITION DES LOTS
QUOTE-PART DANS LA PROPRIETE DES PARTIES COMMUNES

Le tableau ci-après établi conformément à l'article 3 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf sur la ré-forme de la publicité foncière, résume la composition des lots ci-dessus décrits, et fixe le droit de chacun des co-propriétaires desdits lots dans la co-propriété in-divise du sol.

N° du lot	Bâtiment	Cage	Etage	Nature du lot (Nbre de pièces non compris cuisine)	Quote-part propriété du sol
1	Habitation	A	s-s	cave n°1	2
2	-	-	-	cave n°2	2
3	-	-	-	cave n°3	2
4	-	-	-	cave n°4	2
5	-	-	-	cave n°5	2
6	-	-	-	cave n°6	2
7	-	-	-	cave n°7	2
8	-	-	-	cave n°8	2
9	-	-	-	cave n°9	2
10	-	-	-	cave n°10	2
11	-	-	-	cave n°11	2
12	-	-	-	cave n°12	2
13	-	-	-	cave n°13	2
14	-	-	-	cave n°14	2
15	-	-	-	cave n°15	2
16	-	-	-	cave n°16	2
17	-	-	-	cave n°17	2
18	-	-	-	cave n°18	2
19	-	-	-	cave n°19	2
20	-	-	-	cave n°20	2
21	-	-	-	cave n°21	2
22	-	-	-	cave n°22	2
23	-	-	-	cave n°23	2
24	-	-	-	cave n°24	2
25	-	-	-	cave n°25	2
26	-	-	-	cave n°26	2
27	-	-	-	cave n°27	2
28	-	-	-	cave n°28	2
29	-	-	-	cave n°29	2
30	-	-	-	cave n°30	2
31	-	-	-	-	2
32	-	-	R.C.	App. 4 p. gauche	95
33	-	-	R.C.	App. 2 p. centre	56
34	-	-	R.C.	App. 4 p. droite	95
35	-	-	1er.	App. 4 p. gauche	95
36	-	-	1er.	App. 2 p. centre	56
37	-	-	1er.	App. 4 p. droite	95
38	-	-	2ème	App. 4 p. gauche	95
39	-	-	2ème	App. 2 p. centre	56
40	-	-	2ème	App. 4 p. droite	95
			3ème	App. 4p. gauche	95

N°	Bâtiment	Cage	Etage	Nature du lot (Nbre de pièces non compris cuisine)	Quote-part ds la propriété du sol
Report					893
41	Habitat.	A	3ème	App. 2p. centre	56
42	-	-	3ème	App. 4p. droite	95
43	-	-	4ème	App. 4p. gauche	95
44	-	-	4ème	App. 2p. centre	56
45	-	-	4ème	App. 4p. droite	95
46	-	-	5ème	App. 4p. gauche	95
47	-	-	5ème	App. 2p. centre	56
48	-	-	5ème	App. 4p. droite	95
49	-	-	6ème	App. 4p. gauche	95
50	-	-	6ème	App. 2p. centre	56
51	-	-	6ème	App. 4p. droite	95
52	-	-	7ème	App. 4p. gauche	95
53	-	-	7ème	App. 2p. centre	56
54	-	-	7ème	App. 4p. droite	95
55	-	-	8ème	App. 4p. gauche	95
56	-	-	8ème	App. 2p. centre	56
57	-	-	8ème	App. 4p. droite	95
58	-	-	9ème	App. 4p. gauche	95
59	-	-	9ème	App. 2p. centre	57
60	-	-	9ème	App. 4p. droite	95
61	-	B	S-S.	Cave n° 1	2
62	-	-	S-S.	Cave n° 2	2
63	-	-	S-S.	Cave n° 3	2
64	-	-	S-S.	Cave n° 4	2
65	-	-	S-S.	Cave n° 5	2
66	-	-	S-S.	Cave n° 6	2
67	-	-	S-S.	Cave n° 7	2
68	-	-	S-S.	Cave n° 8	2
69	-	-	S-S.	Cave n° 9	2
70	-	-	S-S.	Cave n° 10	2
71	-	-	S-S.	Cave n° 11	2
72	-	-	S-S.	Cave n° 12	2
73	-	-	S-S.	Cave n° 13	2
74	-	-	S-S.	Cave n° 14	2
75	-	-	S-S.	Cave n° 15	2
76	-	-	S-S.	Cave n° 16	2
77	-	-	S-S.	Cave n° 17	2
78	-	-	S-S.	Cave n° 18	2
79	-	-	S-S.	Cave n° 19	2
80	-	-	S-S.	Cave n° 20	2
81	-	-	S-S.	Cave n° 21	2
82	-	-	S-S.	Cave n° 22	2
83	-	-	S-S.	Cave n° 23	2
84	-	-	S-S.	Cave n° 24	2
85	-	-	S-S.	Cave n° 25	2
86	-	-	S-S.	Cave n° 26	2
87	-	-	S-S.	Cave n° 27	2
88	-	-	S-S.	Cave n° 28	2
89	-	-	S-S.	Cave n° 29	2
90	-	-	S-S.	Cave n° 30	2

A Reporter : 2.581

N°	Bâtiment	Cage	Etage	Nature du lot (Nbre de pièces non compris cuisine)	Quote-part propriété du sol
				Report	2.581
91:	habitation	B	R.C.	Appart.3p. gauche	77
92:	-	-	R.C.	Appar.1p. centre	36
93:	-	-	R.C.	Appart.4p. droite	95
94:	-	-	1er	Appart;3p. gauche	77
95:	-	-	1er	Appart;1p. centre	36
96:	-	-	1er	Appart;4p. droite	95
97:	-	-	2ème	Appart;3p. gauche	77
98:	-	-	2ème	Appart.1p. centre	36
99:	-	-	2ème	Appart.4p. droite	95
100:	-	-	3ème	Appart.3p. gauche	77
101:	-	-	3ème	Appart.1p. centre	36
102:	-	-	3ème	Appart.4p. droite	95
103:	-	-	4ème	Appart;3p. gauche	77
104:	-	-	4ème	Appart.1p. centre	36
105:	-	-	4ème	Appart;4p. droite	95
106:	-	-	5ème	Appart;3p. gauche	77
107:	-	-	5ème	Appart;1p. centre	36
108:	-	-	5ème	Appart.4p. droite	95
109:	-	-	6ème	Appart;3p. gauche	77
110:	-	-	6ème	Appart;1p. centre	36
111:	-	-	6ème	Apprt.4p. droite	95
112:	-	-	7ème	Appart.3p. gauche	77
113:	-	-	7ème	Appart.1p. centre	36
114:	-	-	7ème	Appart;4p. droite	95
115:	-	-	8ème	Appart;3p. gauche	77
116:	-	-	8ème	Appart.1p. centre	36
117:	-	-	8ème	Appart.4p. droite	95
118:	-	-	9ème	Appart.3p. gauche	78
119:	-	-	9ème	Appart.1p. centre	36
120:	-	-	9ème	Appart.4p. droite	95
121:	-	C	S-s.	Cave n° 1	2
122:	-	-	S-S.	Cave n° 2	2
123:	-	-	S-S.	Cave n° 3	2
124:	-	-	S-S.	Cave n° 4	2
125:	-	-	S-s.	Cave n° 5	2
126:	-	-	S-s.	Cave n° 6	2
127:	-	-	S-s.	Cave n° 7	2
128:	-	-	S-s.	Cave n° 8	2
129:	-	-	S-s.	Cave n° 9	2
130:	-	-	S-s.	Cave n° 10	2
131:	-	-	S-s.	Cave n° 11	2
132:	-	-	S-s.	Cave n° 12	2
133:	-	-	S-s.	Cave n° 13	2
134:	-	-	S-s.	Cave n° 14	2
135:	-	-	S-s.	Cave n° 15	2
136:	-	-	S-s.	Cave n° 16	2
137:	-	-	S-s.	Cave n° 17	2
138:	-	-	S-s.	Cave n° 18	2
139:	-	-	S-s.	Cave n° 19	2
140:	-	-	S-s.	Cave n° 20	2
141:	-	-	S-s.	Cave n° 21	2
142:	-	-	S-s.	Cave n° 22	2
143:	-	-	S-s.	Cave n° 23	2
				A Reporter	4.400

N° du lot	Bâtiment	Cage	Etage	Nature du lot :Nbre de pièces :non compris cuisine	Quote-part :propriété :du sol
143	habitation	C	S-S.	Cave n° 23	4. 708
144	-	-	S-s.	Cave n° 24	2
145	-	-	S-s.	Cave n° 25	2
146	-	-	S-s.	Cave n° 26	2
147	-	-	S-s.	Cave n° 27	2
148	-	-	S-S.	Cave n° 28	2
149	-	-	S-s.	Cave n° 29	2
150	-	-	S-s.	Cave n° 30	2
151	-	-	R.C.	App. 4p. gauche	95
152	-	-	R.C.	App. 1p. centre	36
153	-	-	R.C.	App. 3p. droite	77
154	-	-	1er	App. 4p. gauche	95
155	-	-	1er	App. 1p. centre	36
156	-	-	1er	App. 3p. droite	77
157	-	-	2ème	App. 4p. gauche	95
158	-	-	2ème	App. 1p. centre	36
159	-	-	2ème	App. 3p. droite	77
160	-	-	3ème	App. 4p. gauche	95
161	-	-	3ème	App. 1p. centre	36
162	-	-	3ème	App. 3p. droite	77
163	-	-	4ème	App. 4p. gauche	95
164	-	-	4ème	App. 1p. centre	36
165	-	-	4ème	App. 3p. droite	77
166	-	-	5ème	App. 4p. gauche	95
167	-	-	5ème	App. 1p. centre	36
168	-	-	5ème	App. 3p. droite	77
169	-	-	6ème	App. 4p. gauche	95
170	-	-	6ème	App. 1p. centre	36
171	-	-	6ème	App. 3p. droite	77
172	-	-	7ème	App. 4p. gauche	95
173	-	-	7ème	App. 1p. centre	36
174	-	-	7ème	App. 3p. droite	77
175	-	-	8ème	App. 4p. gauche	95
176	-	-	8ème	App. 1p. centre	36
177	-	-	8ème	App. 3p. droite	77
178	-	-	9ème	App. 4p. gauche	95
179	-	-	9ème	App. 1p. centre	36
180	-	-	9ème	App. 3p. droite	78
181	-	D	S-s.	Cave n° 1	2
182	-	-	S-s.	Cave n° 2	2
183	-	-	S-s.	Cave n° 3	2
184	-	-	S-s.	Cave n° 4	2
185	-	-	S-s.	Cave n° 5	2
186	-	-	S-s.	Cave n° 6	2
187	-	-	S-s.	Cave n° 7	2
188	-	-	S-s.	Cave n° 9	2
189	-	-	S-s.	Cave n° 10	2
190	-	-	S-s.	Cave n° 11	2
191	-	-	S-s.	Cave n° 12	2
192	-	-	S-s.	Cave n° 13	2
193	-	-	S-s.	Cave n° 14	2
194	-	-	S-s.	Cave n° 15	2
A Reporter.					6.831

N°	Batiment	Cage	Etage	Nature du lot	Quote-part
du lot				Nbre de pièces non compris cuisine	propriété du sol
				Report	6.831
195:	habitation:	D	S-s.	Cave n° 16	2
196:	-	-	S-s.	Cave n° 17	2
197:	-	-	S-s.	Cave n° 18	2
198:	-	-	S-s.	Cave n° 19	2
199:	-	-	S-s.	Cave n° 20	2
200:	-	-	S-s.	Cave n° 21	2
201:	-	-	S-s.	Cave n° 22	2
202:	-	-	S-s.	Cave n° 23	2
203:	-	-	S-s.	Cave n° 24	2
204:	-	-	S-s.	Cave n° 25	2
205:	-	-	S-s.	Cave n° 26	2
206:	-	-	S-s.	Cave n° 27	2
207:	-	-	S-s.	Cave n° 28	2
208:	-	-	S-s.	Cave n° 29	2
209:	-	-	S-s.	Cave n° 30	2
210:	-	-	R.C.	App. 4 p. gauche	95
211:	-	-	R.C.	App. 4 p. droite	95
212:	-	-	ler	App. 4 p. gauche	95
213:	-	-	ler	App. 2 p. centre	56
214:	-	-	ler	App. 4 p. droite	95
215:	-	-	2ème	App. 4 p. gauche	95
216:	-	-	2ème	App. 2 p. centre	56
217:	-	-	2ème	App. 4 p. droite	95
218:	-	-	3ème	App. 4p. gauche	95
219:	-	-	3ème	App. 2 p. centre	56
220:	-	-	3ème	App. 4 p. droite	95
221:	-	-	4ème	App. 4 p. gauche	95
222:	-	-	4ème	App. 2 p. centre	56
223:	-	-	4ème	App. 4 p. droite	95
224:	-	-	5ème	App. 4p. gauche	95
225:	-	-	5ème	App. 2 p. centre	56
226:	-	-	5ème	App. 4 p. droite	95
227:	-	-	6ème	App. 4 p. gauche	95
228:	-	-	6ème	App. 2 p. centre	56
229:	-	-	6ème	App. 4 p. droite	95
230:	-	-	7ème	App. 4 p. gauche	95
231:	-	-	7ème	App. 2 p. centre	56
232:	-	-	7ème	App. 4 p. droite	95
233:	-	-	8ème	App. 4 p. gauche	95
234:	-	-	8ème	App. 2 p. centre	56
235:	-	-	8ème	App. 4 p. droite	95
236:	-	-	9ème	App. 4 p. gauche	95
237:	-	-	9ème	App. 2 p. centre	57
238:	-	-	9ème	App. 4 p. droite	95
239:	Garage	-	R.C.	Garage n° 1	16
240:	-	-	R.C.	Garage n° 2	16
241:	-	-	R.C.	Garage n° 3	16
242:	-	-	R.C.	Garage n° 4	16
243:	-	-	R.C.	Garage n° 5	16
244:	-	-	R.C.	Garage n° 6	16
245:	-	-	R.C.	Garage n° 7	16
				A reporter	9.378

N° du lot	Batiment	Cage	Etage	Nature du lot :Nb de pièces :non compris cuisine	Quote part :propriété :du sol
Report					9.378
246:	Garage	:	R.C.	Garage n° 8	16
247:	-	:	R.C.	Garage n° 9	16
248:	-	:	R.C.	Garage n° 10	16
249:	-	:	R.C.	Garage n° 11	16
250:	-	:	R.C.	Garage n° 12	16
251:	-	:	R.C.	Garage n° 13	16
252:	-	:	R.C.	Garage n° 14	16
253:	-	:	R.C.	Garage n° 15	16
254:	-	:	R.C.	Garage n° 16	16
255:	-	:	R.C.	Garage n° 17	16
256:	-	:	R.C.	Garage n° 18	16
257:	-	:	R.C.	Garage n° 19	16
258:	-	:	R.C.	Garage n° 20	16
259:	-	:	R.C.	Garage n° 21	16
260:	-	:	R.C.	Garage n° 22	16
261:	-	:	R.C.	Garage n° 23	16
262:	-	:	R.C.	Garage n° 24	16
263:	-	:	R.C.	Garage n° 25	16
264:	-	:	R.C.	Garage n° 26	16
265:	-	:	R.C.	Garage n° 27	16
266:	-	:	R.C.	Garage n° 28	16
267:	-	:	R.C.	Garage n° 29	16
268:	-	:	R.C.	Garage n° 30	16
269:	-	:	R.C.	Garage n° 31	16
270:		:		Parking n° 1	2
271:		:		Parking n° 2	2
272:		:		Parking n° 3	2
273:		:		Parking n° 4	2
274:		:		Parking n° 5	2
275:		:		Parking n° 6	2
276:		:		Parking n° 7	2
277:		:		Parking n° 8	2
278:		:		Parking n° 9	2
279:		:		Parking n° 10	2
280:		:		Parking n° 11	2
281:		:		Parking n° 12	2
282:		:		Parking n° 13	2
283:		:		Parking n° 14	2
284:		:		Parking n° 15	2
285:		:		Parking n° 16	2
286:		:		Parking n° 17	2
287:		:		Parking n° 18	2
288:		:		Parking n° 19	2
289:		:		Parking n° 20	2
290:		:		Parking n° 21	2
291:		:		Parking n° 22	2
292:		:		Parking n° 23	2
293:		:		Parking n° 24	2
294:		:		Parking n° 25	2
295:		:		Parking n° 26	2
296:		:		Parking n° 27	2
297:		:		Parking n° 28	2

A Reporter

9.818

N°	Batiment	Cage	Etage	Nature du lot (Nbre de pièces :non compris cuisine	Quote-part :propriété :du sol
				Report	9.818
298:	:	:	:	:Parking n° 29	: 2
299:	:	:	:	:Parking n° 30	: 2
300:	:	:	:	:parking n° 31	: 2
301:	:	:	:	:parking n° 32	: 2
302:	:	:	:	:parking n° 33	: 2
303:	:	:	:	:parking n° 34	: 2
304:	:	:	:	:parking n° 35	: 2
305:	:	:	:	:parking n° 36	: 2
306:	:	:	:	:parking n° 37	: 2
307:	:	:	:	:parking n° 38	: 2
308:	:	:	:	:parking n° 39	: 2
309:	:	:	:	:parking n° 40	: 2
310:	:	:	:	:parking n° 41	: 2
311:	:	:	:	:parking n° 42	: 2
312:	:	:	:	:parking n° 43	: 2
313:	:	:	:	:parking n° 44	: 2
314:	:	:	:	:parking n° 45	: 2
315:	:	:	:	:parking n° 46	: 2
316:	:	:	:	:parking n° 47	: 2
317:	:	:	:	:parking n° 48	: 2
318:	:	:	:	:parking n° 49	: 2
319:	:	:	:	:parking n° 50	: 2
320:	:	:	:	:parking n° 51	: 2
321:	:	:	:	:parking n° 52	: 2
322:	:	:	:	:parking n° 53	: 2
323:	:	:	:	:parking n° 54	: 2
324:	:	:	:	:parking n° 55	: 2
325:	:	:	:	:parking n° 56	: 2
326:	:	:	:	:parking n° 57	: 2
327:	:	:	:	:parking n° 58	: 2
328:	:	:	:	:parking n° 59	: 2
329:	:	:	:	:parking n° 60	: 2
330:	:	:	:	:parking n° 61	: 2
331:	:	:	:	:parking n° 62	: 2
332:	:	:	:	:parking n° 63	: 2
333:	:	:	:	:parking n° 64	: 2
334:	:	:	:	:parking n° 65	: 2
335:	:	:	:	:parking n° 66	: 2
336:	:	:	:	:parking n° 67	: 2
337:	:	:	:	:parking n° 68	: 2
338:	:	:	:	:parking n° 69	: 2
339:	:	:	:	:parking n° 70	: 2
340:	:	:	:	:parking n° 71	: 2
341:	:	:	:	:parking n° 72	: 2
342:	:	:	:	:parking n° 73	: 2
343:	:	:	:	:parking n° 74	: 2
344:	:	:	:	:parking n° 75	: 2
345:	:	:	:	:parking n° 76	: 2
346:	:	:	:	:parking n° 77	: 2
347:	:	:	:	:parking n° 78	: 2
348:	:	:	:	:parking n° 79	: 2
349:	:	:	:	:parking n° 80	: 2
				A Reporter	9.922

N° du lot	Batiment	Cage	Etage	Nature du lot (Nbre de pièces :non compris cuisine;	Quote-part propriété du sol
				Report	9.922
350	:	:	:	:parking n° 81	2
351	:	:	:	:parking n° 82	2
352	:	:	:	:parking n° 83	2
353	:	:	:	:parking n° 84	2
354	:	:	:	:parking n° 85	2
355	:	:	:	:parking n° 86	2
356	:	:	:	:parking n° 87	2
357	:	:	:	:parking n° 88	2
358	:	:	:	:parking n° 89	2
359	:	:	:	:parking n° 90	2
360	:	:	:	:parking n° 91	2
361	:	:	:	:parking n° 92	2
362	:	:	:	:parking n° 93	2
363	:	:	:	:parking n° 94	2
364	:	:	:	:parking n° 95	2
365	:	:	:	:parking n° 96	2
366	:	:	:	:parking n° 97	2
367	:	:	:	:parking n° 98	2
368	:	:	:	:parking n° 99	2
369	:	:	:	:parking n° 100	2
370	:	:	:	:parking n° 101	2
371	:	:	:	:parking n° 102	2
372	:	:	:	:parking n° 103	2
373	:	:	:	:parking n° 104	2
374	:	:	:	:parking n° 105	2
375	:	:	:	:parking n° 106	2
376	:	:	:	:parking n° 107	2
377	:	:	:	:parking n° 108	2
378	:	:	:	:parking n° 109	2
379	:	:	:	:parking n° 110	2
380	:	:	:	:parking n° 111	2
381	:	:	:	:parking n° 112	2
382	:	:	:	:parking n° 113	2
383	:	:	:	:parking n° 114	2
384	:	:	:	:parking n° 115	2
385	:	:	:	:parking n° 116	2
386	:	:	:	:parking n° 117	2
387	:	:	:	:parking n° 118	2
388	:	:	:	:parking n° 119	2
					<u>10.000/000</u>

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE PROPREMENT DIT

ARTICLE PREMIER- PARTIES COMMUNES

a) Parties communes générales entre tous les co-
propriétaires du groupe immobilier-

Elles comprennent:

- la totalité du terrain bâti et non bâti,
 - les espaces verts, plantations, ainsi que les
- voies d'accès avec tous aménagements et installations.

b) Parties communes entre tous les co-propriétaires du bâtiment d'habitation

Elles comprennent:

-les fondations, gros de murs, de façade et de refend mitoyens ou non, les piliers intérieurs, les solivages creux et bétons constituant les planchers y compris celui couvrant le sous-sol (mais non compris les parquets, carrelages ou revêtements des sols, formes et plafonds)

-la toiture avec ses accessoires, cheneaux et descentes, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales.

-les ornements de façade, mais non compris les fenêtres, balcon, persiennes, volets, garde-corps, abat-jour, jalousies,

-les canalisations et les conduits d'eau, de gaz, d'électricité,

-les deux locaux-service se trouvant au sous-sol des cages "A" et "D"

Le local à usage de conciergerie, ainsi que la cave et le parking y affectés.

le transformateur,

Le local à usage de chaufferie,

c) Parties communes entre tous les co-propriétaires d'une cage

Elles comprennent:

-la porte d'entrée de la cage, l'allée donnant accès à la montée d'escaliers, l'escalier et sa cage, les paliers, les fenêtres et parties vitrées éclairant la cage, la descente et les couloirs de distribution des caves.

-l'ascenseur desservant les étages,

-les gaines à ordures ménagères avec leurs dispositifs,

-les gaines de cheminées dans les murs ou y adossées, les souches et têtes de cheminées sur le toit

-le local à vélos et voitures d'enfants ainsi que la rampe d'accès.

-le local "arrivée des fluides" au sous-sol

Cette énumération n'est qu'indicative, et les parties laisseront indivises entre elles toutes les portions d'immeuble, choses et objets communs par leur destination, la loi et les usages, et en aucun cas, et pour quelque raison que ce soit, les choses communes ne pourront entraîner une indivision sujette à licitation ou partage.

d) Parties mitoyennes entre co-propriétaires

Elles comprennent:

Les cloisons séparatives entre deux appartements, ainsi que celles entre les caves et les garages, qui sont mitoyennes entre les co-propriétaires qu'elles séparent.

ARTICLE DEUXIEME- PARTIES ET CHOSSES DIVISES

Outre sa part de co-propriété dans les parties communes indiquées à l'article premier, chaque co-propriétaire aura la propriété personnelle de son appartement. Cette propriété comprendra le plancher de chaque appartement, les lambourdes qui le soutiennent, les

parquets ou carrelages, le plafond, mais seulement en tant que plâtrages et lattes, les cloisons intérieures avec leurs portes, les boiseries, placards et cheminées et tout aménagement intérieur étant immeuble par destination, les fenêtres, avec volets et persiennes, les portes palières.

Elle comprendra également les canalisations intérieures des appartements, l'évier, les installations de cuisine, les placards et en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur des appartements et qui n'est pas la propriété des locataires à un titre quelconque.

Il est précisé en ce qui concerne les garages:

- Que chaque co-proprétaire sera seul propriétaire de la construction de sa case.

- Et que seules les cloisons séparant deux cases seront mitoyennes entre les deux propriétaires de ces cases;

ARTICLE TROISIEME-- USAGE DES CHOSES

A- En ce qui concerne les parties communes:

Les choses communes et tout ce qui concerne l'harmonie du groupe immobilier ne pourront être modifiées qu'avec le consentement de la majorité des co-propriétaires dudit groupe, votant dans les conditions prévues plus loin, les co-propriétaires devant souffrir les travaux d'entretien et de réparations qui deviendraient nécessaires et donner toutes facilités à leur exécution et ce, sans indemnité, sauf le cas de faute.

Ils devront livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire et exécuter ces réparations.

Ils ne devront pas encombrer les allées, passages et escaliers, ni les dégagements des caves qui devront toujours être tenus libres et propres en tout temps. Il ne pourra en conséquence y être fait d'entrepôt, même provisoirement.

Les habitants ne pourront faire aucun lavage dans les cours, ni aucun étendage de linge dans les cours, aux fenêtres et autres ouvertures.

Il ne pourra être fait dans les escaliers, sur les balcons et fenêtres, aucun brossage ou battage de meubles, tapis ou vêtements.

Aucun objet pouvant détériorer les façades notamment par écoulement des eaux, ou incommoder les voisins ne pourra être placé sur le bord des fenêtres.

Il ne pourra également être placé sur les fenêtres et balcons aucun pot de fleurs, caisses, cages, garde-manger et tout autre objet pouvant nuire au bon aspect des bâtiments.

Il ne pourra être mis en façade sur le bâtiment, aucune enseigne sans approbation du Syndic.

Les peintures extérieures, y compris celles des portes d'entrée des appartements, devront être maintenues dans la couleur primitive et ces peintures devront être refaites toutes les fois que la majorité des co-propriétaires le décidera.

Le séjour des chiens, des chats, perroquets et de tous autres animaux ne sera toléré dans le bâtiment que

s'ils ne causent aucune gêne et à la condition de ne pas les laisser circuler librement dans les allées, les escaliers et la cour.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté aucune espèce de liquide dans les plombs, éviers ou autres conduits évacuant les eaux dans les canalisations exposées à la gelée.

Les co-propriétaires devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit pas troublée à aucun moment, ni de leur part, ni de celle des personnes se trouvant chez eux.

B- En ce qui concerne les parties divisées:

Les co-propriétaires peuvent jouir et disposer de leurs appartements en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des co-propriétaires des autres appartements ou locaux.

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et en bon père de famille, par des personnes de bonne vie et moeurs, qui devront veiller tout spécialement à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse nuire à la bonne tenue et à la propreté méticuleuse des bâtiments.

Toutes dégradations si petites soient-elles, faites aux choses communes, lors d'un emménagement ou d'un déménagement, devront être soigneusement réparées par l'occupant responsable. En cas d'inexécution, le Syndic fera exécuter d'office la réparation aux frais du co-propriétaire de l'appartement.

Chaque propriétaire ne pourra céder ou louer son appartement que dans les conditions qui précèdent.

Il sera absolument interdit de faire des locations en meublés, sauf dans le cas de location totale de l'appartement, à un locataire unique de bonne vie et moeurs.

Il ne pourra être exercé dans les bâtiments aucun commerce, sauf acceptation spécialement donnée par l'Assemblée Générale des co-propriétaires.

Mais cette autorisation ne pourra être donnée que si la limite de surcharge normale des planchers n'est pas dépassée.

L'usage des locaux, à titre professionnel, pourra être fait avec la seule autorisation du Syndic.

L'indication des professions sera faite par une simple plaque, dont la dimension et l'emplacement à l'entrée des allées, seront déterminés par le Syndic.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties non communes des bâtiments, sauf les moteurs pour appareils ménagers, à condition qu'ils soient silencieux et ne gênent pas la T.S.F.

Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements.

Bien que constituant la propriété exclusive et séparée des propriétaires des appartements dont ils dépendent, les portes d'entrée des appartements ou des garages, les fenêtres, volets, persiennes, volets à rideaux, portes-balcons, ne pourront être modifiés, même en ce qui concerne la peinture, sans le consentement de

la majorité des co-propriétaires de l'immeuble. Il en sera de même des garde-corps, balustrades et rampes, des peintures extérieures, y compris celles des portes d'entrée, ainsi que toute autre partie visible de l'extérieur, alors même qu'elles ne font pas partie des choses communes, mais qui contribuent à l'harmonie du bâtiment. Le tout devra être entretenu en bon état, aux frais respectifs de chaque propriétaire.

Les plaques des boîtes aux lettres, des portes palières, tapis-brosses, judas, poignées de portes, entrées des serrures ou de verrous, devront être obligatoirement établis sur un modèle fourni par l'architecte du groupe immobilier et accepté par le Syndic.

ARTICLE QUATRIEME- ASSURANCES

1°/ Le bâtiment d'habitation (choses communes et non communes) sera assuré contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins, les dégâts des eaux, la responsabilité civile et autres risques, à une ou plusieurs bonnes compagnies françaises, choisies par le Syndic.

Cependant, au cas où les compagnies n'offriraient pas les garanties suffisantes, l'assemblée pourra décider la résiliation.

Toutefois, les co-propriétaires pourront contracter individuellement à leur profit, frais et risques respectifs, telles assurances complémentaires que bon leur semblera, particulièrement du chef des embellissements intérieurs ou installations personnelles de toute nature.

Il est en outre précisé que la police devra comporter renonciation à l'exercice de tous recours contre les co-propriétaires occupants, les membres de leur famille, les gens à leur service, et généralement toutes personnes dont ils seraient tenus pour responsables. La garantie du recours des locataires devra être étendue au recours des occupants. L'assurance du recours des voisins devra s'entendre non-seulement des actions des voisins des bâtiments mais encore des actions réciproques entre les divers co-propriétaires.

2°/ L'Assemblée déterminera la somme à assurer pour chaque bâtiment, ces assurances seront faites à un chiffre suffisant, notamment en vue d'une reconstruction. Les frais des assurances contractées par le Syndic pour l'ensemble des bâtiments seront intégrés dans les charges communes, mais chaque co-propriétaire supportera bien entendu ses assurances personnelles.

3°/ Dans le cas de sinistre, l'indemnité collective sera employée à la reconstruction des parties détruites, sous le contrôle du Syndic.

En cas d'insuffisance de cette indemnité, la différence serait à la charge commune de la masse, dans la proportion fixée au tableau ci-après pour la répartition des charges particulières entre les co-propriétaires du bâtiment d'habitation, sauf tout recours s'il y a lieu dans les termes de l'article 1734 du Code Civil. En principe, en cas de sinistre total, la re-

construction sera obligatoire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, laquelle décision devra, de convention expresse être prise à la majorité prévue à l'article dix ci-après.

4°/ Si la reconstruction n'est pas décidée, il sera prélevé sur l'indemnité d'assurances la somme nécessaire à la réédification des parties du bâtiment (murs mitoyens et autres choses qui se trouvaient à l'usage commun du bâtiment détruit et des immeubles voisins). Cette réédification sera faite dans le plus bref délai par les soins du Syndic et de l'architecte du groupe d'immeubles.

Chacun des co-propriétaires pourra obtenir, s'il le désire à ses frais, un exemplaire des polices d'assurances.

ARTICLE CINQUIEME- HYPOTHEQUES

En conséquence, tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parties divisées et sur ses droits communs, tels qu'ils sont déterminés précédemment, devra donner connaissance à son créancier de cet article et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions.

Il devra notamment lui faire connaître qu'en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir aux co-propriétaires sera versée directement, sans son concours et hors sa présence, entre les mains du Syndic, et par suite lui imposer renonciation aux bénéfices des dispositions de la loi du dix-neuf février mil huit cent quatre-vingt neuf, et de la loi du treize juillet mil neuf cent trente. Il en sera d'ailleurs fait mention dans la police d'incendie souscrite par les soins du Syndic. Toutefois, les créanciers du sinistré pourront toujours déléguer leur architecte pour la surveillance des travaux après sinistre.

En ce qui concerne spécialement le CREDIT FONCIER DE FRANCE et le SOUS COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, Etablissement devant, aux termes de leurs règlements et statuts encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues, les propriétaires qui désireraient emprunter à ces sociétés devront, au moment de leur emprunt, obtenir de ces Etablissements, les engagements de reverser au Syndic la quote-part d'indemnité au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction, et proportionnellement au montant des travaux exécutés, sous réserve toutefois du droit pour lesdits Etablissements de retenir sur le montant desdites indemnités à eux versées, le règlement de toutes sommes exigibles sur leur créance.

Ces fractions d'indemnités devront être versées au Syndic sur présentation des mémoires des entrepreneurs, certifiés par l'Architecte et le Syndic. En tout état de cause, ces Etablissements pourront, s'ils le jugent utile, se réserver le droit de faire constater par leurs Inspecteurs ou Architectes, aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité, afin de déterminer les fractions d'indemnité à reverser, proportionnellement à l'importance des travaux de reconstruction déjà effectués.

ARTICLE SIXIEME- CONCIERGERIE

Un concierge sera choisi par le Syndic pour le service du groupe d'habitation.

Il est affecté à la conciergerie l'appartement de deux pièces, cuisine, situé au rez-de-chaussée, au centre de la cage "D" ainsi qu'une cave portant le numéro huit au plan du sous-sol de ladite cage et une case à usage de parking portant le numéro cent-vingt au plan de masse, et située à droite de l'entrée principale.

Le Syndic chargé de l'exploitation, tiendra un compte spécial.

Le salaire du concierge, son assurance contre les accidents, ainsi que tous les frais nécessaires à l'entretien des entrées, et des escaliers seront comptés parmi les dépenses communes aux propriétaires du bâtiment d'habitation, sauf ce qui sera dit plus loin à l'article huitième "charges particulières concernant la conciergerie", Le salaire du concierge sera fixé par le Syndic, d'accord avec les co-propriétaires.

Le Syndic ne pourra l'engager que sous la condition écrite de pouvoir le congédier en le prévenant un mois à l'avance par lettre recommandée et sur l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions suivantes:

- il tiendra en parfait état de propreté toutes les choses et parties communes du bâtiment d'habitation balayera les entrées, et les escaliers au moins une fois par semaine, lavera les mêmes parties au moins une fois par trimestre, il entretiendra en parfait état de propreté les poignées et ferrures des portes et des boîtes aux lettres.

- il veillera à l'éclairage des escaliers et des allées, fermera les portes d'allées chaque soir à dix heures ou à l'heure fixée par les règlements de police ou par le Syndic.

- il sera chargé de transporter journellement les caisses à ordures sur le trottoir, avant le passage des véhicules chargés de l'enlèvement des immondices, et devra les remiser à l'emplacement qui leur est destiné.

ARTICLE SEPTIEME- CHAUFFAGE

Les installations de chauffage appartiennent à la masse des co-propriétaires du bâtiment d'habitation.

Le quantum ci-après détermine pour chaque co-propriétaire la part lui revenant:

- 1°/ des dépenses de consommation,
- 2°/ des réparations ou modifications,
- 3°/ de la ristourne sur les bénéfices éventuels de l'exploitation,
- 4°/ de la propriété des sommes mises en réserve pour l'amortissement des installations de chauffage central.

Les contrats de chauffage ou achats de combustible seront traités directement par le Syndic.

Il passera les marchés avec les Entrepreneurs, et fera exécuter les réparations ordinaires.

La participation de chaque co-propriétaire aux frais de chauffage sera déterminée par le Syndic qui établira, chaque année, le compte d'exploitation et en fera la répartition dans les proportions ci-après in-

diquées.

Des provisions pour le chauffage seront remises au Syndic en septembre et en décembre, et le solde de chaque contribution sera réglé lors de la remise du compte.

En outre, les contributions au chauffage seront majorées chaque année par le Syndic, d'une somme à fixer par les co-proprétaires afin de permettre théoriquement l'amortissement des installations.

Les sommes ainsi mises en réserve feront l'objet d'un compte spécial.

Les co-proprétaires seront responsables du paiement des termes et des consommations de leurs locataires.

En cas de vente, chaque co-proprétaire d'appartement sera tenu de céder à son acquéreur, sa part dans le fonds de réserves existant au jour de la vente. Dans le cas où il n'en serait pas fait mention dans l'acte de vente, cette part sera attribuée d'office à l'acquéreur.

Enfin, la répartition des frais entraînés par le chauffage collectif aura lieu proportionnellement à la surface de chauffe de chaque appartement.

Il est formellement stipulé que la participation incombant à chaque co-proprétaire dans lesdits frais de chauffage sera due même en cas de non utilisation totale ou partielle des installations.

ARTICLE HUITIEME- CHARGES COMMUNES

Seront considérées comme dépenses et frais communs à la charge des co-proprétaires du groupe d'immeubles, dans les proportions qui sont indiquées ci-après, toutes les dépenses faites relativement aux choses communes ou dans l'intérêt commun, notamment:

a) charges générales au groupe immobilier:

L'intégralité des contributions de toute nature auxquelles est assujetti le terrain bâti et non bâti
L'entretien des voies d'accès et des espaces verts,

La rétribution du Syndic.

Ces charges seront supportées par les co-proprétaires de l'ensemble des constructions, dans la proportion de dix millièmes formant leur quote-part dans les "charges communes à l'ensemble des constructions", tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après.

b) charges particulières au bâtiment d'habitation

L'entretien des gros de murs, de la charpente et de la toiture,
Les frais de ravalement et de blanchiment de l'immeuble,

L'assurance de l'immeuble contre l'incendie des choses communes, l'assurance contre les accidents, la responsabilité civile et tous autres risques,

L'entretien des canalisations de toutes sortes jusqu'au branchement particulier de chaque étage.

Ces charges seront supportées par les co-proprétaire du bâtiment d'habitation dans la pro-

portion de cinq millièmes formant leur quote-part dans les "charges communes au bâtiment d'habitation", tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après.

c) charges spéciales concernant la conciergerie
La rémunération de la personne à qui le Syndic confiera les fonctions de concierge, y compris les charges sociales.

Il est dès maintenant précisé que la cage "D" qui abrite la conciergerie étant de ce fait défavorisée, ne supportera en compensation aucune des charges sociales de la conciergerie.

La rémunération du concierge sera supportée dans la même proportion que les "charges communes au bâtiment d'habitation"

Les charges sociales du concierge seront supportées par les co-propriétaires des cages A, D, et C, à concurrence des mêmes tantièmes que leur quote-part dans les charges communes au bâtiment d'habitation, ces charges étant calculées en trois mille six cent soixante neuvièmes, au lieu de cinq millièmes puisque la cage D ne les supporte pas.

d) Charges particulières à la cage
Les frais de blanchiment des cages d'escaliers, des paliers, des étages, des allées et l'entretien des portes d'entrée,

Les frais de ramonage,

Ces charges seront supportées par les co-propriétaires de chaque cage, dans la proportion des millièmes formant leur quote-part dans les "charges communes à chaque cage", tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après.

e) Charges particulières au bâtiment de garages
L'entretien de la charpente et de la toiture

Ces charges seront supportées par les co-propriétaires des garages dans la proportion de trente deux/neuf cent quatre vingt douzièmes pour un garage.

f) Charges spéciales aux ascenseurs

L'entretien des ascenseurs et des locaux nécessaires au mécanisme de ces appareils,

Les frais de consommation d'électricité.

Ces charges seront supportées par les seuls co-propriétaires des étages dans la proportion des millièmes formant leur quote-part dans les "charges spéciales à l'ascenseur" tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après.

Ces répartitions s'appliquant à toutes les charges du groupe d'immeubles, ainsi qu'elles ont été ci-dessus définies, même si elles ne paraissent pas profiter à certains propriétaires.

Toutefois, dans le cas où un co-propriétaire aggraverait les charges communes, il devrait supporter seul cette augmentation, de même il supporterait seul les dépenses relatives aux détériorations qui résulteraient de son fait ou de celui des personnes dont il doit répondre.

Au cas où pour des raisons diverses, la construction du groupe immobilier devrait subir des modifications, il est spécifié que la répartition des droits afférents à chaque propriétaire pourrait être modifiée par l'Assemblée générale des co-propriétaires, étant bien entendu que ces droits (et par conséquent les charges correspondantes) ne pourront jamais subir d'augmentation, mais seulement être diminuées.

N° des lots	Bâti- ment	Ca- ge	Etage	Nature du lot		Cave	Quote-part des charges				Spé- cia- le- ment à l' ascen- seur
				(Nbre de pièces, cuisine non com- pris)			à l' ensem- ble	au bâ- ti- ment	à la char- ge	à l' ascen- seur	
I	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
4 & 31	hab.	A	R.C.	app. 4 p.	gauche	N°4	97	52	38	-	
8 & 32	"	-	R.C.	app. 2 p.	centre	N°8	58	32	24	-	
5 & 33	-	-	R.C.	app. 4 p.	droite	N°5	97	52	38	-	
6 & 34	-	-	Ier	app. 4 p.	gauche	N°6	97	52	38	I2	
24 & 35	-	-	Ier	app. 2 p.	centre	N°24	58	32	24	6	
7 & 36	-	-	Ier	app. 4 p.	droite	N°7	97	52	38	I2	
20 & 37	-	-	2ème	app. 4 p.	gauche	N°20	97	52	38	I6	
9 & 38	-	-	2ème	app. 2 p.	centre	N°9	58	32	24	9	
19 & 39	-	-	2ème	app. 4 p.	droite	N°19	97	52	38	I6	
18 & 40	-	-	3ème	app. 4 p.	gauche	N°18	97	52	38	25	
10 & 41	-	-	3ème	app. 2 p.	centre	N°10	58	32	24	I5	
17 & 42	-	-	3ème	app. 4 p.	droite	N°17	97	52	38	25	
25 & 43	-	-	4ème	app. 4 p.	gauche	N°25	97	52	38	34	
11 & 44	-	-	4ème	app. 2 p.	centre	N°11	58	32	24	2I	
3 & 45	-	-	4ème	app. 4 p.	droite	N°3	97	52	38	34	
2 & 46	-	-	5ème	app. 4 p.	gauche	N°2	97	52	38	43	
21 & 47	-	-	5ème	app. 2 p.	centre	N°21	58	32	24	25	
1 & 48	-	-	5ème	app. 4 p.	droite	N°1	97	52	38	43	
26 & 49	-	-	6ème	app. 4 p.	gauche	N°26	97	52	38	51	
22 & 50	-	-	6ème	app. 2 p.	centre	N°22	58	32	24	31	
27 & 51	-	-	6ème	app. 4 p.	droite	N°27	97	52	38	51	
28 & 52	-	-	7ème	app. 4 p.	gauche	N°28	97	52	38	60	
23 & 53	-	-	7ème	app. 2 p.	centre	N°23	58	32	24	35	
29 & 54	-	-	7ème	app. 4 p.	droite	N°29	97	52	38	60	
15 & 55	-	-	8ème	app. 4 p.	gauche	N°15	97	52	38	68	
12 & 56	-	-	8ème	app. 2 p.	centre	N°12	58	32	24	4I	
16 & 57	-	-	8ème	app. 4 p.	droite	N°16	97	52	38	68	
14 & 58	-	-	9ème	app. 4 p.	gauche	N°14	97	53	38	76	
13 & 59	-	-	9ème	app. 2 p.	centre	N°13	59	33	24	47	
30 & 60	-	-	9ème	app. 4 p.	droite	N°30	97	53	38	76	
									1000/1000/		
73 & 9I	-	B	R.C.	app. 3 p.	gauche	N°I3	79	42	36	-	
				à reporter.			2600	1405	36	-	

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Reports									
74 & 92 hab.	B	R.C.	app. 1 p. centre	N°14	38	21	19	36	-
65 & 93	-	R.C.	app. 4 p. droite	N°5	97	52	45	-	-
75 & 94	-	1er	app. 3 p. gauche	N°15	79	42	36	II	-
78 & 95	-	1er	app. 1 p. centre	N°18	38	21	19	6	-
66 & 96	-	1er	app. 4 p. droite	N°6	97	52	45	I5	-
76 & 97	-	2ème	app. 3 p. gauche	N°16	79	42	36	I4	-
79 & 98	-	2ème	app. 1 p. centre	N°19	38	21	19	8	-
67 & 99	-	2ème	app. 4 p. droite	N°7	97	52	45	20	-
81 & 100	-	3ème	app. 3 p. gauche	N°21	79	42	36	23	-
80 & 101	-	3ème	app. 1 p. centre	N°20	38	21	19	I3	-
68 & 102	-	3ème	app. 4 p. droite	N°8	97	52	45	28	-
82 & 103	-	4ème	app. 3 p. gauche	N°22	79	42	36	32	-
69 & 104	-	4ème	app. 1 p. centre	N°9	38	21	19	I7	-
86 & 105	-	4ème	app. 4 p. droite	N°26	97	52	45	38	-
83 & 106	-	5ème	app. 3 p. gauche	N°23	79	42	36	41	-
70 & 107	-	5ème	app. 1 p. centre	N°10	38	21	19	20	-
87 & 108	-	5ème	app. 4 p. droite	N°27	97	52	45	50	-
84 & 109	-	6ème	app. 3 p. gauche	N°24	79	42	36	48	-
71 & 110	-	6ème	app. 1 p. centre	N°11	38	21	19	25	-
88 & 111	-	6ème	app. 4 p. droite	N°28	97	52	45	60	-
85 & 112	-	7ème	app. 3 p. gauche	N°25	79	42	36	56	-
72 & 113	-	7ème	app. 1 p. centre	N°12	38	21	19	29	-
89 & 114	-	7ème	app. 4 p. droite	N°29	97	52	45	70	-
63 & 115	-	8ème	app. 3 p. gauche	N°3	79	42	36	64	-
61 & 116	-	8ème	app. 1 p. centre	N°1	38	21	19	33	-
80 & 117	-	8ème	app. 4 p. droite	N°30	97	52	45	80	-
64 & 118	-	9ème	app. 3 p. gauche	N°4	80	43	36	72	-
62 & 119	-	9ème	app. 1 p. centre	N°2	38	22	19	37	-
67 & 120	-	9ème	app. 4 p. droite	N°17	97	53	45	90	-
1000% : 1000%									
125 & 151	-	C	R.C.	app. 4 p. gauche	N°5	97	52	45	-
134 & 152	-	-	R.C.	app. 1 p. centre	N°14	38	21	19	-
133 & 153	-	-	R.C.	app. 3 p. droite	N°13	79	42	36	-
126 & 154	-	-	1er	app. 4 p. gauche	N°6	97	52	45	I5
138 & 155	-	-	1er	app. 1 p. centre	N°18	38	21	19	6
135 & 156	-	-	1er	app. 3 p. droite	N°15	79	42	36	II
127 & 157	-	-	2ème	app. 4 p. gauche	N°7	97	52	45	20
139 & 158	-	-	2ème	app. 1 p. centre	N°19	38	21	19	8
136 & 159	-	-	2ème	app. 3 p. droite	N°16	79	42	36	I4
128 & 160	-	-	3ème	app. 4 p. gauche	N°8	97	52	45	28
140 & 161	-	-	3ème	app. 1 p. centre	N°20	38	21	19	I3
141 & 162	-	-	3ème	app. 3 p. droite	N°21	79	42	36	23
146 & 163	-	-	4ème	app. 4 p. gauche	N°26	97	52	45	38
129 & 164	-	-	4ème	app. 1 p. centre	N°9	38	21	19	I7
142 & 165	-	-	4ème	app. 3 p. droite	N°22	79	42	36	32
147 & 166	-	-	5ème	app. 4 p. gauche	N°27	97	52	45	50
130 & 167	-	-	5ème	app. 1 p. centre	N°10	38	21	19	20
à reporter					5867	3164	564	295	-

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Reports.				
I43 & I68:	hab.	C	5ème	app. 3 p. droite:	N°23:	5867	3164	564	295
I48 & I69:	-	-	6ème	app. 4 p. gauche:	N°28:	79	42	36	41
I31 & I70:	-	-	6ème	app. 1 p. centre:	N°II:	38	21	19	25
I44 & I71:	-	-	6ème	app. 3 p. droite:	N°24:	79	42	36	48
I49 & I72:	-	-	7ème	app. 4 p. gauche:	N°29:	97	52	45	70
I32 & I73:	-	-	7ème	app. 1 p. centre:	N°I2:	38	21	19	29
I45 & I74:	-	-	7ème	app. 3 p. droite:	N°25:	79	42	36	56
I50 & I75:	-	-	8ème	app. 4 p. gauche:	N°30:	97	52	45	80
I21 & I76:	-	-	8ème	app. 1 p. centre:	N°I:	38	21	19	33
I23 & I77:	-	-	8ème	app. 3 p. droite:	N°3:	79	42	36	64
I37 & I78:	-	-	9ème	app. 4 p. gauche:	N°I7:	97	53	45	90
I22 & I79:	-	-	9ème	app. 1 p. centre:	N°2:	38	22	19	37
I24 & I80:	-	-	9ème	app. 3 p. droite:	N°4:	80	43	36	72
					3667/1000/1000/				
I84 & 2I0:	-	D	R.C.	app. 4 p. gauche:	N°4:	97	52	40	-
I85 & 2II:	-	-	R.C.	app. 4 p. droite:	N°5:	97	52	40	-
I86 & 2I2:	-	-	Ier	app. 4 p. gauche:	N°6:	97	52	40	I2:
203 & 2I3:	-	-	Ier	app. 2 p. centre:	N°24:	58	32	22	6:
I87 & 2I4:	-	-	Ier	app. 4 p. droite:	N°7:	97	52	40	I2:
I99 & 2I5:	-	-	2ème	app. 4 p. gauche:	N°20:	97	52	40	I6:
I88 & 2I6:	-	-	2ème	app. 2 p. centre:	N°9:	58	32	22	9:
I98 & 2I7:	-	-	2ème	app. 4 p. droite:	N°19:	97	52	40	I6:
I97 & 2I8:	-	-	3ème	app. 4 p. gauche:	N°18:	97	52	40	25:
I89 & 2I9:	-	-	3ème	app. 2 p. centre:	N°10:	58	32	22	I5:
I96 & 220:	-	-	3ème	app. 4 p. droite:	N°I7:	97	52	40	25:
204 & 22I:	-	-	4ème	app. 4 p. gauche:	N°25:	97	52	40	34:
I90 & 222:	-	-	4ème	app. 2 p. centre:	N°II:	58	32	22	2I:
I83 & 223:	-	-	4ème	app. 4 p. droite:	N°3:	97	52	40	34:
I82 & 224:	-	-	5ème	app. 4 p. gauche:	N°2:	97	52	40	43:
200 & 225:	-	-	5ème	app. 2 p. centre:	N°2I:	58	32	22	25:
I8I & 226:	-	-	5ème	app. 4 p. droite:	N°I:	97	52	40	43:
205 & 227:	-	-	6ème	app. 4 p. gauche:	N°26:	97	52	40	5I:
20I & 228:	-	-	6ème	app. 2 p. centre:	N°22:	58	32	22	3I:
206 & 229:	-	-	6ème	app. 4 p. droite:	N°27:	97	52	40	5I:
207 & 230:	-	-	7ème	app. 4 p. gauche:	N°28:	97	52	40	60:
202 & 23I:	-	-	7ème	app. 2 p. centre:	N°23:	58	32	22	35:
208 & 232:	-	-	7ème	app. 4 p. droite:	N°29:	97	52	40	60:
I94 & 233:	-	-	8ème	app. 4 p. gauche:	N°I5:	97	52	40	68:
I9I & 234:	-	-	8ème	app. 2 p. centre:	N°I2:	58	32	22	4I:
I95 & 235:	-	-	8ème	app. 4 p. droite:	N°I6:	97	52	40	68:
I93 & 236:	-	-	9ème	app. 4 p. gauche:	N°I4:	97	53	4I	76:
I92 & 237:	-	-	9ème	app. 2 p. centre:	N°I3:	59	33	22	47:
209 & 238:	-	-	9ème	app. 4 p. droite:	N°30:	97	53	4I	76:
					5000/1000/1000/				
					à reporter. 266				

I	2	3	4	5	6	7	8	9	IO
				Report.			9792		
285				parking N°16			2		
286				parking N°17			2		
287				parking N°18			2		
288				parking N°19			2		
289				parking N°20			2		
290				parking N°21			2		
291				parking N°22			2		
292				parking N°23			2		
293				parking N°24			2		
294				parking N°25			2		
295				parking N°26			2		
296				parking N°27			2		
297				parking N°28			2		
298				parking N°29			2		
299				parking N°30			2		
300				parking N°31			2		
301				parking N°32			2		
302				parking N°33			2		
303				parking N°34			2		
304				parking N°35			2		
305				parking N°36			2		
306				parking N°37			2		
307				parking N°38			2		
308				parking N°39			2		
309				parking N°40			2		
310				parking N°41			2		
311				parking N°42			2		
312				parking N°43			2		
313				parking N°44			2		
314				parking N°45			2		
315				parking N°46			2		
316				parking N°47			2		
317				parking N°48			2		
318				parking N°49			2		
319				parking N°50			2		
320				parking N°51			2		
321				parking N°52			2		
322				parking N°53			2		
323				parking N°54			2		
324				parking N°55			2		
325				parking N°56			2		
326				parking N°57			2		
327				parking N°58			2		
328				parking N°59			2		
329				parking N°60			2		
330				parking N°61			2		
				à reporter.			9884		

I	2	3	4	5	6	7	8	9	IO
				Report.			9884		
331				parking N°62			2		
332				parking N°63			2		
333				parking N°64			2		
334				parking N°65			2		
335				parking N°66			2		
336				parking N°67			2		
337				parking N°68			2		
338				parking N°69			2		
339				parking N°70			2		
340				parking N°71			2		
341				parking N°72			2		
342				parking N°73			2		
343				parking N°74 X			2		
344				parking N°75			2		
345				parking N°76			2		
346				parking N°77			2		
347				parking N°78			2		
348				parking N°79			2		
349				parking N°80			2		
350				parking N°81			2		
351				parking N°82			2		
352				parking N°83			2		
353				parking N°84			2		
354				parking N°85			2		
355				parking N°86			2		
356				parking N°87			2		
357				parking N°88 X			2		
358				parking N°89			2		
359				parking N°90			2		
360				parking N°91			2		
361				parking N°92			2		
362				parking N°93			2		
363				parking N°94			2		
364				parking N°95			2		
365				parking N°96			2		
366				parking N°97			2		
367				parking N°98			2		
368				parking N°99			2		
369				parking N°100			2		
370				parking N°101			2		
371				parking N°102			2		
372				parking N°103			2		
373				parking N°104			2		
374				parking N°105			2		
375				parking N°106			2		
376				parking N°107			2		
377				parking N°108			2		
				à reporter.			9978		

ARTICLE NEUVIEME- SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION
DE L'IMMEUBLE

Les co-propriétaires de l'immeuble sont obligatoirement et de plein droit groupés en un Syndicat représentant légal de la collectivité.

Le but du Syndicat est d'assurer la gestion et l'entretien de l'immeuble, sa durée sera égale à celle desdits immeubles, tant qu'ils seront divisés en fractions et placés de ce fait, sous le régime de la copropriété.

Le Syndic est l'agent officiel du Syndicat.

Le Syndic règlera toutes les questions concernant le bon ordre et la propreté de l'immeuble. Il fera exécuter les travaux d'entretien, ainsi que les réparations d'une urgence absolue. Quant aux autres réparations elles seront faites avec l'assentiment de la majorité des co-propriétaires votant dans les conditions ci-après indiquées.

Un co-propriétaire de l'immeuble pourra être délégué par l'Assemblée pour prendre certaines décisions en accord avec le Syndic.

Le Syndic encaissera les loyers des appartements qui ne seraient pas occupés personnellement par leur propriétaire, répartira entre les co-propriétaires le montant des dépenses communes dans la proportion fixée au tableau ci-dessus, centralisera les fonds et les versera à qui de droit.

Toutefois, quand une réparation d'entretien excédera la somme de mille francs, il devra, au préalable, se faire autoriser par les co-propriétaires pour engager la réparation.

Le premier Syndic du groupe immobilier sera désigné ultérieurement.

Le Syndic se réservera le droit de se substituer au cours de son mandat toute personne physique ou morale dans les fonctions de Syndic, mais alors il devra réunir une assemblée générale des co-propriétaires pour lui signifier sa décision et lui rendre ses comptes;

Le Syndic devra rendre compte de sa gestion après l'arrêté du compte de chaque année, soit courant mars de l'année suivante, ce qui ne l'empêchera pas de pouvoir réclamer semestriellement, comme il a été dit ci-dessus, le remboursement de ses frais et dépenses, et les avances nécessaires pour faire face aux besoins de chaque semestre.

Pour éviter toute difficulté d'intervention de personnes étrangères, dans l'administration de la maison le Syndic sera obligatoirement régisseur des appartements que leurs propriétaires donneraient en location.

Le tarif des honoraires de gestion sera celui fixé par la Chambre Syndicale des Administrateurs d'immeubles.

En cas de vente, chaque co-propriétaire devra aviser préalablement le Syndic, et lui consigner avant la vente, sauf recours contre l'acquéreur, s'il y a lieu sa part contributive dans les dépenses communes engagées- travaux, charges diverses, impôts de l'année, etc.....-

ARTICLE DIXIEME- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions relatives aux choses communes de l'immeuble seront valablement prises à la majorité des voix des co-propriétaires du groupe immobilier, ou de leurs mandataires réunis en Assemblée Générale sur convocation adressée par lettre recommandée à leur domicile particulier, dix jours avant la réunion.

Toutefois pour que les délibérations soient valables, l'Assemblée devra réunir un nombre de co-propriétaires représentant la moitié au moins des dix-millièmes du groupe immobilier, sauf bien entendu les cas prévus à l'article onze, et ceux où une plus forte majorité est exigée, si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera faite à quinze jours d'intervalle au moins, L'Assemblée délibérera alors valablement quelque soit le nombre des voix représenté sauf pour le cas où une majorité spéciale est prévue.

Chaque propriétaire d'un appartement ou d'un local disposera d'autant de voix qu'il possède de dix millièmes dans la co-propriété, d'après la répartition fixée à l'article huit ci-dessus.

Sauf ce qui est dit à l'article onze, les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la prépondérance appartiendra aux co-propriétaires faisant la majorité en nombre.

En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision ou de désigner un délégué à qui les convocations seraient adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile du propriétaire qui possédait cet appartement, lorsque cette indivision s'est produite, ou au domicile élu par lui.

Le nu propriétaire et l'usufruitier seront tous deux convoqués.

Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire co-propriétaire ou par le Syndic. Le mandataire devra être porteur d'un mandat sur lequel sa signature devra être apposée auprès de celle du mandant.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les propriétaires, mêmes absents, les dissidents, et les incapables. Elles seront notifiées aux absents par l'envoi sous pli recommandé d'une copie certifiée par le Syndic, du procès-verbal de la délibération.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux qui seront inscrits par ordre de date sur un registre tenu par le Syndic. Toutes copies et tous extraits des procès-verbaux seront signés par le Syndic.

Le Syndic devra convoquer les co-propriétaires toutes les fois que la demande lui en sera faite par un ou plusieurs co-propriétaires représentant ensemble au moins cinquante pour cent des choses communes de l'immeuble. Au cas où il ne se conformerait pas à cette règle dans les quinze jours de la demande, le Syndic serait considéré comme démissionnaire, et il serait

pourvu à son remplacement sur convocations adressées par les ou le co-proprétaires dont la demande n'aurait pas été suivie d'effet.

ARTICLE ONZIEME- CAS IMPREVUS- MODIFICATIONS

L'Assemblée des co-proprétaires votant dans les termes prescrits à l'article dix, ne pourra modifier le présent règlement de co-propriété, qu'à la majorité des trois quarts des voix dont ~~il~~ disposent tous les co-proprétaires de l'immeuble présents ou absents.

La même majorité sera nécessaire:

1°/ Pour les décisions qui auraient pour conséquence de modifier la destination du groupe immobilier ou son ornementation.

2°/ Pour les décisions tendant à autoriser la création d'ouvertures nouvelles dans les murs des façades ou la modification des ouvertures actuelles des mêmes murs.

Toutes les modifications ci-dessus qui seraient faites sans le consentement de la majorité des trois quarts des voix des co-proprétaires votant comme il est dit au présent article resteraient sans effet à l'égard des autres co-proprétaires.

La remise en état des lieux serait obligatoirement faite aux frais du propriétaire qui aurait passé outre au présent règlement.

Toutes les Assemblées qui auront à statuer sur les modifications de cette nature seront tenues dans le bureau du Syndic. Il sera dressé un procès-verbal de la réunion, et une expédition de ce procès-verbal sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de LYON comme toute autre modification au présent règlement de co-propriété.

Toutes les difficultés qui pourraient naitre dans l'application du présent règlement de co-propriété seront, conformément à l'article 8 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, tranchées par des arbitres ~~contradictoirement~~ nommés, ou à défaut désignés par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil, avec faculté pour ces arbitres de désigner un tiers pour les départager.

En toute matière non prévue par le présent règlement de co-propriété, les usages reconnus par la Ville de LYON, ou à défaut par la Ville de GRENOBLE seront considérés comme obligatoires.

ARTICLE DOUZIEME- ALIENATIONS

Chaque co-proprétaire est libre d'aliéner la ou les parties divisées lui appartenant, avec ses parts correspondantes des choses communes, sauf à imposer à l'acquéreur l'exécution du présent règlement de co-propriété.

Toute aliénation doit être notifiée, sans délai au Syndic de l'immeuble, par lettre recommandée mentionnant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau propriétaire. A défaut de quoi, l'ancien propriétaire resterait responsable solidairement avec ce dernier, de toutes les obligations lui incombant.

A N N E X E S

Demeurent annexés aux présentes:

- un plan de masse,
- un plan de la façade Nord-Ouest
- un plan de la façade Sud-Est
- un plan de repérage des appartements
- un plan de la composition des étages
- un plan de distribution du sous-sol
- un plan d'appartement type 11 (1 pièce)
- un plan d'appartement type 21 (2 pièces)
- un plan d'appartement type 31 (3 pièces)
- un plan d'appartement type 41 (4 pièces)
- un plan des garages.

Fait en un seul exemplaire destiné à être déposé aux minutes de Me MARMEY notaire à LYON.

Le quatorze février mil neuf cent soixante trois
Lu et approuvé (signé: CHABOT)

Annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me MARMEY notaire à LYON le quatorze février mil neuf cent soixante trois.

Suit le paraphe de Me MARMEY.

portion de cinq millièmes formant leur quote-part dans les "charges communes au bâtiment d'habitation", tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après.

c) charges spéciales concernant la conciergerie

La rémunération de la personne à qui le Syndic confiera les fonctions de concierge, y compris les charges sociales.

Il est dès maintenant précisé que la cage "D" qui abrite la conciergerie étant de ce fait défavorisée, ne supportera en compensation aucune des charges sociales de la conciergerie.

La rémunération du concierge sera supportée dans la même proportion que les "charges communes au bâtiment d'habitation"

Les charges sociales du concierge seront supportées par les co-propriétaires des cages A, D, et C, à concurrence des mêmes tantièmes que leur quote-part dans les charges communes au bâtiment d'habitation, ces charges étant calculées en trois mille six cent soixante neuvièmes, au lieu de cinq millièmes puisque la cage D ne les supporte pas.

d) Charges particulières à la cage

Les frais de blanchiment des cages d'escaliers, des paliers, des étages, des allées et l'entretien des portes d'entrée,

Les frais de ramonage,

Ces charges seront supportées par les co-propriétaires de chaque cage, dans la proportion des millièmes formant leur quote-part dans les "charges communes à chaque cage", tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après.

e) Charges particulières au bâtiment de garages

L'entretien de la charpente et de la toiture Ces charges seront supportées par les co-propriétaires des garages dans la proportion de trente deux/neuf cent quatre vingt douzièmes pour un garage.

f) Charges spéciales aux ascenseurs

L'entretien des ascenseurs et des locaux nécessaires au mécanisme de ces appareils,

Les frais de consommation d'électricité.

Ces charges seront supportées par les seuls co-propriétaires des étages dans la proportion des millièmes formant leur quote-part dans les "charges spéciales à l'ascenseur" tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-après.

Ces répartitions s'appliquant à toutes les charges du groupe d'immeubles, ainsi qu'elles ont été ci-dessus définies, même si elles ne paraissent pas profiter à certains propriétaires.

Toutefois, dans le cas où un co-propriétaire aggraverait les charges communes, il devrait supporter seul cette augmentation, de même il supporterait seul les dépenses relatives aux détériorations qui résulteraient de son fait ou de celui des personnes dont il doit répondre.

Page 68 du règlement de copropriété - Article 8c

"Charges spéciales concernant la conciergerie"

C'est l'interprétation de la rédaction de cet article qui est à l'origine du désaccord entre les copropriétaires : la régie CHAPOT, 1^o syndic, a imputé dans les comptes de chaque exercice les charges sociales, c'est-à-dire sécurité sociale, chômage retraite complémentaire, impôt cédulaire, aux seuls copropriétaires des allées A.B.C., l'allée D se trouvant remboursée de sa quote part correspondante, à savoir $5000 - 3669 = 1331/5000e$, soit pour la dernière année $50\ 000 \times 1331/5000e = 13\ 310\ F$ environ.
Cette façon de compatibiliser les charges sociales dure depuis l'origine de l'immeuble.

Or, cet article 8 c, dont le titre est "charges spéciales concernant la conciergerie (et non pas concierge), devrait logiquement être interprété de la façon suivante :

Le loge des concierges ne comporte aucun millième dans la copropriété de l'allée D, donc personne ne prend en charge les dépenses relatives à ce local de type F2 et d'une superficie de 36m².

Actuellement la quote part afférente à la loge de toutes les dépenses de l'allée D : peinture de la montée d'escaliers, éclairage, réparations de toutes sortes (création du sas d'entrée), etc... est supportée par les seuls copropriétaires de l'allée D (donc en nombre inférieur de 1)

Il serait donc tout à fait normal, et en restant dans l'esprit du rédacteur du texte de cet article du règlement de copropriété, que les copropriétaires des allées A.B.C. uniquement se répartissent ces dépenses en compensation de la présence de la loge dans la cage D.

Il y a donc eu confusion volontaire ou non sur l'interprétation des mots charges sociales et charges afférentes à un local social.

Il conviendrait que les copropriétaires statuent sur l'interprétation de ce texte et se prononcent sur la motion suivante qui ne fera que restaurer une interprétation tout à fait équitable pour l'ensemble des copropriétaires.

Motion :

"Les copropriétaires de l'immeuble LE VERSEAU estiment que l'interprétation de l'article 8 c du règlement de copropriété doit être la suivante :

"Les copropriétaires des allées A.B.C. supporteront en 3669e toutes les dépenses concernant la loge engagées par l'allée D".

Et ce à compter de la date du 1.10.85.